REPUBLIQUE DU BÉNIN

▪▪▪▪▪▪▪▪▪▪

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE (MESRS)

▪▪▪▪▪▪▪▪▪▪

UNIVERSITÉ D' ABOMEY – CALAVI (UAC)

▪▪▪▪▪▪▪▪▪▪

ECOLE NATIONALE D' ADMINISTRATION ET DE MAGISTRATURE (ENAM)

▪▪▪▪▪▪▪▪▪▪

MÉMOIRE DE FIN DE FORMATION AU CYCLE II

▪▪▪▪▪▪▪▪▪▪

FILIERE : MAGISTRATURE

PROMOTION : 2007 – 2009

THEME :

CONTRIBUTION AU RÈGLEMENT PERTINENT DE L'IMMUNITÉ DE JURIDICTION DU CORPS DIPLOMATIQUE PAR LES CHAMBRES SOCIALES DU TRIBUNAL DE COTONOU

Réalisé et soutenu par :

E. Fortunato KADJEGBIN

Sous la direction de :

Maître de stage

Innocent S. AVOGNON
Magistrat

Président du Tribunal de Première Instance de Première Classe de Cotonou
Chargé de cours à l'ENAM

Maître de mémoire

Guy OGOUBIYI
Magistrat

Conseiller à la Cour Suprême

Chargé de cours à l'ENAM

MARS 2009

JURY

PRÉSIDENT : Gilbert Comlan AHOUANDJINOU

VICE-PRÉSIDENT : Claire HOUNGAN AYÉMONNA

MEMBRE : Géneviève BOKO NADJO

L'ÉCOLE NATIONALE D'ADMINISTRATION ET DE MAGISTRATURE N'ENTEND DONNER AUCUNE APPROBATION NI IMPROBATION AUX OPINIONS ÉMISES DANS CE MÉMOIRE. CES OPINIONS DOIVENT ÊTRE CONSIDÉRÉES COMME PROPRES A LEUR AUTEUR.

DÉDICACES

- A mes père et mère, pour vos peines et votre soutien,

- A mon épouse, pour ta compréhension,

- A mes enfants, pour vous inciter au travail,

- A mes frères et sœurs, je dédie ce travail.

REMERCIEMENTS

- A notre Directeur de mémoire, le Conseiller Guy OGOUBIYI, pour avoir accepté de diriger ce mémoire et pour vos conseils et votre soutien ;

- A notre Maître de stage, le Président Innocent S. AVOGNON, pour votre soutien tout au long du stage et votre contribution à la réalisation de ce travail .

Ma gratitude va également à l'endroit de :

- Monsieur Fortuné GUÉZO, Directeur de la Législation, de la Codification et des Sceaux,
- Monsieur Saturnin AFATON, Directeur des Affaires Civiles et Pénales,
- Monsieur Francis LOKOSSA, Directeur des Affaires juridiques et des Droits de l'Homme,
- Tous les magistrats et enseignants qui ont contribué à notre formation.

LISTE DES SIGLES ET ABRÉVIATIONS

ADD : Avant dire droit

MJLDH : Ministère de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme

DAJDH : Directeur des Affaires Juridiques et des Droits de l'Homme

DACP : Directeur des Affaires Civiles et Pénales

DLCS : Directeur de la Législation, de la Codification et des Sceaux

LGDJ : Librairie Générale de Droit et de Jurisprudence

TPIPC : Tribunal de Première Instance de Première Classe

LISTE DES TABLEAUX

Pages

Tableau n° 1 : Regroupement des problèmes par centres d'intérêt **20**

……

Tableau n° 2 : Synthèse des approches génériques par problème ……. **29**

Tableau n°3: Tableau de bord sur l'étude : Contribution au règlement pertinent de l'immunité de juridiction du corps diplomatique par les chambres sociales du tribunal de Cotonou …….. **35**

Tableau n° 4 : Réponses recueillies à la question : « qu'est-ce qui, selon vous, explique la disparité de qualification de l'immunité de juridiction en matière diplomatique ? » …….. …….. **50**

Tableau n° 5 : Réponses recueillies à la question : « Qu'est-ce qui, selon vous, se trouve à l'origine de la disparité des décisions quant au règlement de l'immunité de juridiction en matière diplomatique ? » …..... **51**

RÉSUMÉ

D'origine coutumière, l'immunité de juridiction du corps diplomatique, dictée entre autres par des considérations de courtoisie internationale amenait les juridictions nationales à ne pas connaître des actions intentées contre les États étrangers, les souverains étrangers et leurs représentants.

L'évolution de cette immunité et de son application au plan international a conduit à des décisions non uniformes des chambres sociales du Tribunal de Première Instance de Première Classe (TPIPC) de Cotonou.

Cette disparité de solution qui constitue le problème général déduit de nos observations de stage englobe deux problèmes spécifiques à savoir :

- la disparité de qualification de l'immunité de juridiction et
- la divergence des solutions quant au règlement de cet incident de procédure.

La démarche de résolution de ces deux problèmes spécifiques a conduit à la fixation des objectifs et à la formulation des hypothèses de travail ci-après:

- objectif général : contribuer au règlement efficient de l'exception d'immunité de juridiction du corps diplomatique par les chambres sociales du TPIPC de Cotonou ;
- Objectifs spécifiques :

  N° 1 : Suggérer les modalités d'une qualification juste et uniforme de l'immunité de juridiction

N° 2 : Proposer des critères d'harmonisation des positions des chambres sociales en ce qui concerne l'admission ou le rejet de l'immunité de juridiction.

- Hypothèse n° 1 : La disparité de qualification de l'immunité de juridiction est due à l'absence de dispositions légales précisant clairement et sans équivoque sa nature juridique.

- Hypothèse n° 2 : L'insuffisance de formation des acteurs de la justice en droit diplomatique est à l'origine de la disparité des solutions de règlement de l'immunité de juridiction.

La vérification de ces hypothèses a été faite par sondage au moyen de collecte de données et de fixation du seuil de vérification des causes possibles qui se sont révélées avérées à 78,57% et 57,14%.

Dès lors, nous avons proposé des critères limitatifs d'admission de l'immunité de juridiction et formulé des recommandations aussi bien à l'endroit des juges, du pouvoir législatif, du pouvoir exécutif que du Ministère de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme (MJLDH).

SOMMAIRE

INTRODUCTION

CHAPITRE PREMIER : CADRE INSTITUTIONNEL ET PHYSIQUE DE L'ETUDE, OBSERVATIONS DE STAGE ET CIBLAGE DE LA PROBLÉMATIQUE DE REGLEMENT PERTINENT DE L'IMMUNITÉ DE JURIDICTION DU CORPS DIPLOMATIQUE EN MATIERE SOCIALE

Section 1 : Cadre Institutionnel de l'étude et observations de stage au palais de justice de Cotonou

Paragraphe 1 : Présentation du cadre physique de l'étude

Paragraphe 2 : Observations de stage: État des lieux sur le fonctionnement et le règlement de l'exception d'immunité de juridiction par les chambres sociales

Section 2 : Ciblage de la problématique

Paragraphe 1 : Choix de la problématique et justification du sujet

Paragraphe 2 : Spécification et vision globale de résolution de la problématique retenue

CHAPITRE DEUXIEME : DU CADRE THEORIQUE DE L'ÉTUDE, VÉRIFICATION DES HYPOTHESES ET APPROCHES DE SOLUTIONS

Section 1 : Cadre théorique et méthodologique de l'étude

Paragraphe 1 : Des objectifs de l'étude à la revue de littérature

Paragraphe 2 : Choix de la méthodologie de l'étude

Section 2 : Vérification d'hypothèses et recommandations pour un règlement pertinent de l'immunité de juridiction en matière sociale

Paragraphe 1 : Enquête et vérification d'hypothèses

Paragraphe 2 : Propositions de solutions et recommandations

CONCLUSION

BIBLIOGRAPHIE

ANNEXES

TABLE DES MATIERES

INTRODUCTION

Du latin « *immunitas de munus* », le terme immunité signifie exemption de charge. Originellement accordée aux personnes de la noblesse ou au clergé ou à certains propriétaires ou établissements ecclésiastiques par le roi, les immunités consistaient à interdire les domaines de ceux qui en bénéficient à l'action des agents royaux. Ces exemptions pouvaient donner lieu à des immunités fiscales, pénales, de juridiction et d'exécution (**KESSEDJIAN,** 2002, p 4).

Avec le développement des échanges entre les souverains et les États, il est apparu nécessaire d'accorder à ceux-ci ainsi qu'à leurs représentants des exemptions dont celle de juridiction.

Tirant argument de la théorie de l'exterritorialité, de l'indépendance et de l'égalité réciproque des États, les tribunaux de France mettaient en œuvre l'immunité de juridiction depuis le début du dix-neuvième siècle lorsqu'un État, un souverain ou leur représentant était en cause.

Progressivement la pratique généralisée de cette institution qui consiste à faire obstacle à ce qu'un État juge un autre, en a fait une coutume internationale. Mais compte tenu du caractère relatif de la force contraignante de la coutume internationale, la communauté internationale a entrepris la codification progressive des relations diplomatiques par l'adoption de conventions en insistant sur les privilèges et immunités des États, de leurs chefs et des représentants de ceux-ci.

Ces instruments ont sérieusement augmenté en nombre en raison du développement des relations internationales du fait de l'apparition de

nouveaux États, de la multiplication des organisations internationales et des bénéficiaires de l'immunité de juridiction.

Ce pléthore d'instruments ajouté à l'accomplissement de plus en plus accru et aujourd'hui permanent d'actes privés par les États ont favorisé dans la pratique une évolution de l'institution quant à son application.

En effet, appliquée de façon absolue pendant longtemps, l'immunité de juridiction du corps diplomatique a, par la suite, fait l'objet d'une application de plus en plus restrictive. Notamment, la doctrine puis la jurisprudence ont opéré une distinction entre les actes de souveraineté et les actes de gestion, refusant désormais l'immunité pour ces derniers actes.

Cette évolution qui n'a pas épargné la matière sociale est source de difficultés. Plus précisément, l'interprétation des conventions et accords internationaux quant à l'admission ou non de l'immunité de juridiction a conduit à une divergence de positions.

Cette divergence de solutions pourrait aboutir selon le cas à un deni de justice ou à un incident diplomatique entre l'État béninois et ses pairs.

Que faire pour éviter le deni de justice ou d'éventuels incidents diplomatiques?

C'est pour tenter de répondre à cette préoccupation que nous nous sommes proposé de réfléchir à travers une recherche – diagnostic, réfléchir dans le cadre de notre mémoire sur le thème: « **Contribution au règlement pertinent de l'immunité de juridiction du corps diplomatique par les chambres sociales du Tribunal de Cotonou** ».

L'objectif de notre travail est de proposer des critères d'admission ou de rejet de l'immunité de juridiction en droit social.

Pour parvenir à cet objectif, notre étude sera menée à travers deux chapitres. Le premier chapitre sera consacré à la présentation du cadre institutionnel et physique de l'étude et à la restitution des observations du stage puis à la précision de la problématique de l'étude. Dans le second chapitre, nous fixerons le cadre théorique et méthodologique de l'étude, présenterons et analyserons les résultats de notre enquête puis proposerons des approches de solutions.

CHAPITRE PREMIER

CADRE INSTITUTIONNEL ET PHYSIQUE DE L'ETUDE, OBSERVATIONS DE STAGE ET CIBLAGE DE LA PROBLEMATIQUE DE REGLEMENT PERTINENT DE L'IMMUNITE DE JURIDICTION DU CORPS DIPLOMATIQUE EN MATIERE SOCIALE

Dans ce chapitre, nous allons présenter dans un premier temps le cadre institutionnel et physique de l'étude et faire part de nos observations de stage (section 1) avant de procéder au ciblage de la problématique de l'étude (section 2).

Section 1 : Cadre Institutionnel de l'étude et observations de stage au palais de justice de Cotonou

Dans cette section, nous exposerons le cadre physique de notre étude à savoir le palais de justice de Cotonou (Paragraphe I) et les constats effectués au cours du stage (Paragraphe II).

Paragraphe 1 : Présentation du cadre physique de l'étude : le palais de justice de Cotonou

Le palais de justice de Cotonou, lieu de déroulement de notre stage, comprend le Tribunal de Première Instance de Première Classe (TPIPC) de Cotonou et la Cour d'Appel de Cotonou. Mais notre étude portera essentiellement sur les observations faites au TPIPC de Cotonou.

Crée en 1965, le TPIPC de Cotonou est régi par la loi n°2001-37 du 27 août 2002 portant organisation judiciaire en République du Bénin. Il comprend le siège, le parquet et le greffe.

I- Le siège

Il est composé du Président et de dix-huit (18) juges. Ces magistrats président et animent, cinq (05) cabinets d'instruction, un (01) cabinet des

mineurs et trente neuf chambres (39)[1] à savoir, les chambres de procédure civile moderne, les chambres sociales, les chambres civiles de droit traditionnel, les chambres civiles état des personnes, les chambres pénales et les formations spécialisées.

A - Le président du tribunal de première instance

Nous avons pu constater que ce magistrat constitue à lui tout seul une véritable juridiction. Il dispose en effet d'un pouvoir juridictionnel autonome.

Par exemple il rend :

- des ordonnances sur requêtes et
- des ordonnances de référé.

En plus de la fonction juridictionnelle, il a des pouvoirs administratifs qu'il exerce en application de l'article 39 de la loi n° 2001-37 du 27 août 2002 portant organisation judiciaire en République du Bénin. A cet effet, il :

- fixe les attributions des juges du siège ;
- distribue les affaires et surveille le rôle ;
- pourvoit au remplacement à l'audience d'un juge empêché ;
- est ordonnateur du budget de la juridiction ;
- contrôle le fonctionnement du greffe ;
- fixe les audiences de vacation.

Les actes qu'il prend dans le cadre de ses attributions administratives sont appelés ordonnance.

[1] Voir annexe n°4

B- Les cabinets d'instruction

Au TPIPC de Cotonou, il existe cinq (05) cabinets d'instruction et un (01) cabinet pour les mineurs. Le deuxième cabinet d'instruction est spécialisé pour les crimes économiques.

Chaque cabinet est géré par un juge d'instruction assisté d'un greffier.

C- Les chambres de procédure civile moderne

Elles sont constituées des chambres civile moderne et commerciale et des chambres de référé civil et commercial.

1- La chambre civile moderne et la chambre commerciale

Au TPIPC de Cotonou, il existe six (06) chambres civiles modernes dont la première est dirigée par le Président du Tribunal, deux (2) chambres commerciales et une (1) chambre des criées.

Chaque chambre est présidée par un juge désigné par le Président du Tribunal. Ce magistrat est assisté d'un greffier.

La chambre civile moderne est juge de droit privé. Elle a compétence pour connaître des litiges relatifs à des contrats qui n'ont pas de caractère commercial, les contestations relatives aux immeubles munis de titre foncier, la responsabilité civile etc…

Quant à la chambre commerciale, sa compétence couvre :

- les litiges dont l'origine relève d'un acte de commerce,
- les contestations entre commerçants,
- les procédures collectives d'apurement du passif.

En ce qui concerne la chambre des criées, elle connaît des saisies et ventes forcées d'immeubles.

La chambre civile moderne et la chambre commerciale sont saisies par assignation ou par requête adressée au Président du Tribunal.

La procédure suivie devant ces deux chambres est la même. Cependant, en matière commerciale, tous les modes de preuve sont admis.

En dehors de ces chambres nous avons les chambres de référé civil et commercial.

2- Les chambres de référé (civil et commercial)

Au TPIPC de Cotonou, il existe quatre (04) chambres de référé civil et une (01) chambre de référé commercial.

Le juge des référés est le président du tribunal ou un juge par lui désigné. Il est assisté d'un greffier. Sans préjudicier au fond, le juge des référés a pouvoir en cas d'urgence, de péril en la demeure, d'incidents de saisies ou de difficultés d'exécution. Le juge des référés commerciaux ne peut connaître des affaires relatives à l'exécution des jugements même s'ils sont rendus par la chambre commerciale. Le juge des référés est saisi par assignation ordinaire ou par assignation d'heure à heure délivrée sur autorisation du Président du Tribunal dans les cas d'extrême urgence. Il est aussi saisi par un procès verbal d'huissier en cas de difficulté d'exécution d'une décision.

Spécifique aux matières civile moderne et commerciale, le référé de droit commun n'existe pas en matière sociale.

D- La chambre sociale

Le TPIPC de Cotonou compte trois (03) chambres sociales. Chaque chambre est dirigée par un magistrat assisté d'un greffier. Elle connaît de toutes les actions découlant de l'application du code du travail et des lois sociales en vigueur au Bénin et plus particulièrement des conflits individuels de travail. Elle est saisie par un procès-verbal de conciliation ou de non conciliation dressé et transmis par l'inspecteur du travail.

E - Les chambres civiles de droit traditionnel

Le TPIPC de Cotonou compte quatre (04) chambres des biens. Elles connaissent des litiges relatifs aux immeubles de tenure coutumière.

F - Les chambres civiles état des personnes

Avec l'avènement du code des personnes et de la famille, le TPIPC de Cotonou compte trois (03) chambres civiles état des personnes qui statuent en matière d'état civil.

G - Les chambres pénales

Elles sont constituées de six (06) chambres de flagrant délit et de trois (03) chambres de citation directe. Chaque chambre de citation directe connaît aussi bien des causes correctionnelles que de simple police.

H - Les formations spécialisées

Il s'agit de :

- la chambre correctionnelle des mineurs,
- le tribunal pour enfant statuant en matière criminelle,

- la chambre des saisies-arrêts simplifiées,
- la chambre d'homologation du procès-verbal de conseil de famille,
- la chambre des tutelles.

Après cette présentation du siège nous passeront à celle du parquet.

II - Le parquet d'instance

Au TPIPC de Cotonou, le parquet est animé par le procureur de la république et cinq (05) substituts du procureur de la république assistés d'un personnel non magistrat.

Le secrétariat du parquet est composé d'un secrétariat administratif et d'un secrétariat judiciaire divisé en trois (03) sections à savoir : les flagrants délits, les citations directes et les simples polices.

Le procureur de la république dirige l'activité de la police judiciaire dans le ressort de son parquet.

Il reçoit les plaintes, les dénonciations et les procès-verbaux qui lui sont adressés par les Officiers de Police Judiciaire (OPJ) et apprécie la suite à leur donner. Il poursuit les mis en cause à charge et à décharge devant les juridictions de jugement. Il peut aussi requérir l'ouverture d'une information.

L'exécution des peines et des décisions de justice relève de ses attributions.

Les magistrats du parquet encore appelés magistrats du ministère public interviennent comme partie jointe ou partie principale dans les affaires intéressant l'état civil, les successions, la nationalité. Il en est de même dans la procédure collective d'apurement du passif.

III - Le greffe

C'est un service administratif du tribunal. Il est dirigé par un greffier en chef assisté de plusieurs autres greffiers et secrétaires de greffe. Il comprend deux sections à savoir la section judiciaire et le section administrative.

A - La section judiciaire

Elle comprend une sous section civile et une sous section pénale. La première s'occupe des affaires civiles modernes, traditionnelles, commerciales et sociales. A chaque chambre est affecté un greffier.

La seconde sous section s'occupe des affaires pénales. Les greffiers de cette sous section prennent note à l'audience et retournent les dossiers au parquet à la fin de l'audience. Ils reçoivent les déclarations d'appel et d'opposition, mettent en état le dossier d'appel.

B - La section administrative

Elle fournit au public des prestations dont la plupart sont tarifées. Il s'agit de :

- la délivrance de certificats de nationalité, d'extraits de casier judiciaire, d'attestations de non-faillite, de procès-verbal de cession de salaire ;

- l'inscriptions au registre du commerce et du crédit mobilier et plusieurs autres actes. Elle gère les archives et les scellés du tribunal.

Après cet exposé sur de notre lieu de stage, nous allons faire le point des constats effectués dans les chambres sociales à l'occasion de l'examen des affaires relatives à l'immunité de juridiction.

Paragraphe 2: Observations de stage: état des lieux sur le fonctionnement et le règlement de l'exception d'immunité de juridiction par les chambres sociales

Conformément aux dispositions de l'article 241 de la loi n° 98-004 du 27 janvier 1998 portant code du Travail en République du Bénin, les chambres sociales du TPIPC de Cotonou connaissent des différends individuels relatifs aux problèmes nés entre travailleurs ou entre travailleurs et employeurs, aux conventions collectives et arrêtés en tenant lieu, aux contrats d'apprentissage et à l'application de la réglementation sur les accidents de travail, les maladies professionnelles, les prestations familiales et les pensions de retraite.

En raison de l'inexistence de conseil d'arbitrage institué au niveau des Cours d'appel par l'article 257 du code du travail et dont relèvent les conflits collectifs de travail, les chambres sociales du tribunal connaissent également des conflits collectifs de travail et de manière générale de toutes les actions découlant de l'application du code du travail et des lois sociales en vigueur ainsi qu'en dispose l'article 52 de la loi n°2001-37 du 27 août 2002 portant organisation judiciaire en République du Bénin .

Nos observations de stage au niveau des chambres sociales du TPIPC porteront d'abord sur leur fonctionnement, le déroulement de l'audience et la présentation des incidents de procédure et le règlement de la fin de non recevoir tirée de l'immunité de juridiction puis ensuite sur un inventaire des forces et faiblesses découlant de cet état des lieux.

I- État des lieux sur le fonctionnement des chambres sociales, la présentation des incidents de procédure et le règlement de l'immunité de juridiction

L'état des lieux portera d'abord sur le fonctionnement des chambres sociales, ensuite sur le déroulement de l'audience et la présentation des incidents de procédure et enfin sur le règlement de l'exception d'immunité de juridiction par les chambres sociales.

A- Le fonctionnement des chambres sociales

Les dates d'enrôlement des dossiers étant fixées par le juge, ce dernier a l'opportunité de contrôler ses rôles et d'éviter leur engorgement en programmant les nouveaux dossiers par rapport aux statistiques existantes.

De même, pour éviter l'engorgement des rôles et des audiences trop longues, le juge série les dossiers selon qu'ils sont en état d'être retenus pour les débats ou non. De la sorte, il prévoit des audiences de renvoi ou de mise en état auxquelles sont programmés un nombre important de dossiers qui ne sont pas en état d'être retenus pour les débats. Les autres dossiers en état d'être retenus sont programmés en nombre raisonnable pour des « audiences de débats ».

Au cours de notre stage, nous avons observé que les diligences en vue de la saisine du tribunal sont accomplies par les parties. Or, selon les articles 239 et 240 du Code du travail, l'inspecteur du travail doit transmettre immédiatement au président du tribunal, les procès-verbaux de conciliation totale ou partielle. Les procès-verbaux de non conciliation doivent quant à eux, être transmis dans un délai de quinze jours à compter de la date de non conciliation.

Mais dans la pratique, ce sont les parties et plus particulièrement les employés licenciés qui se sentent lésés, qui se chargent personnellement de transmettre lesdits procès-verbaux au tribunal. Ce sont encore eux qui suivent l'évolution des formalités telles que la distribution et l'enrôlement de l'affaire.

De même, l'absence d'agents commis à la notification des convocations et l'imprécision des adresses des parties obligent quasiment la partie la plus intéressée à se déplacer en personne au greffe du tribunal pour se faire délivrer la convocation de son adversaire qu'elle lui fait notifier ou porter à ses frais soit par voie d'huissier soit par «TOP CHRONO» pour la première audience ou toutes les fois que l'accomplissement de cette formalité est requise.

Cette situation qui a pour conséquence de contraindre le demandeur qui la plupart du temps est l'employé licencié à exposer les frais supplémentaires relatifs à l'accomplissement de cette formalité n'est pas sans effet sur le déroulement de l'audience.

B- Déroulement de l'audience et présentation des incidents de procédure

A l'audience, le juge évoque les dossiers des conseils présents dans la salle par ordre de préséance. Ce mode de gestion de l'audience a l'avantage de faire gagner du temps en évitant d'appeler le même dossier par deux fois à la même audience.

Le constat le plus frappant est celui du défaut de comparution des parties[2]. Cet état de choses retarde inutilement l'instruction de l'affaire.

[2] voir annexe n°5

En outre, nous avons constaté que les employeurs personnes physiques ou les dirigeants de personnes morales employeurs comparaissent rarement. Ils se font représenter par des personnes qui n'ont aucune maîtrise de l'affaire et qui se bornent à répéter ce qui leur est rapporté. Ainsi, le tribunal est limité dans l'instruction du dossier car elle ne parvient pas à obtenir tous les éléments d'appréciation car les représentants des défendeurs ne sont souvent pas à même de répondre aux questions qui leur sont posées.

On a constaté que le tribunal est également confronté au même problème lorsque le défendeur constitue conseil et ne comparaît pas. Dans cette hypothèse, les conseils confondent leur rôle de représentation et celui d'assistance de leurs clients. De la sorte, ils pensent pouvoir apporter des éclaircissements sur les faits (en qualité de représentant) en même temps qu'ils estiment pouvoir poser des questions au demandeur (en qualité d'assistant) alors que l'assistance suppose la présence effective du client soit en personne soit par représentation. Ce qui amène le tribunal à attirer l'attention des conseils sur la distinction à opérer entre les deux rôles lorsque le dossier est retenu et que l'une des parties dont le conseil est présent à l'audience ne comparaît pas. Cette mise au point permet d'éviter tout quiproquo au cours des débats et d'avancer utilement dans l'instruction du dossier. Il en résulte donc un sens aigu de professionnalisme de la part du juge.

Pendant notre stage effectué au TPIPC de Cotonou, nous avons observé que les incidents rencontrés devant la chambre sociale sont l'exception

d'incompétence, le sursis à statuer en application de la règle « le criminel tient le civil en l'état », l'irrecevabilité de l'action[3].

En ce qui concerne l'irrecevabilité de l'action, nous avons constaté qu'elle est parfois le fait de défendeurs tels que les missions diplomatiques, les organismes internationaux et en général toutes les personnes morales qui jouissent de l'immunité de juridiction en vertu soit de conventions internationales, soit d'accords de siège et toutes autres personnes qui pensent pouvoir bénéficier de telles conventions ou accords. Dans ces cas, les conseils de ces parties se montrent assez diligents tant en ce qui concerne leur constitution que la présentation de leur moyen. Ainsi, dès l'audience pour laquelle la première convocation est notifiée aux défendeurs sus-indiqués, leurs conseils se constituent et déposent leurs conclusions d'irrecevabilité *in limine litis* c'est-à-dire avant les débats au fond. Lorsque lesdites conclusions ne sont pas déposées à cette audience, les conseils annoncent au tribunal qu'ils entendent se prévaloir d'un tel moyen et sollicitent une remise de cause à cette fin.

Pendant notre période de stage, nous avons également faits des constats en ce qui concerne le règlement de l'immunité de juridiction.

C- Règlement de l'exception d'immunité de juridiction

Dans le règlement de cet incident, nous avons noté une disparité tant dans la qualification de ce moyen que dans les solutions apportées par les chambres sociales du TPIPC de Cotonou. En effet, ce moyen est qualifié tantôt d'exception d'incompétence tantôt de fin de non recevoir par les parties et même par les juges. Quant aux solutions relevées à travers les décisions,

[3] La compulsion du répertoire des jugements de la deuxième chambre sociale du 1er janvier 2005 au 31 décembre 2008 révèle 6 décisions sur l'incompétence, 3 sur les nullités, 10 sur la recevabilité de l'action et 6 sur le sursis à statuer.

nous avons remarqué que lorsque le défendeur est une mission diplomatique ou un service ou institution locale d'un État étranger qu'on pourrait rattacher à une mission diplomatique, le juge social lui fait bénéficier le plus souvent de l' immunité de juridiction. Nous avons constaté dans cette rubrique qu'il est arrivé au juge d'appliquer d'office l'immunité de juridiction. Ainsi par exemple, le tribunal avait rendu le 14 décembre 2000, le jugement n°77/2000 dont le dispositif est libellé comme suit :

« Statuant publiquement par défaut à l'égard du défendeur en matière sociale et en premier ressort;

« Constate que le Centre Culturel Français bénéficie de l'immunité de juridiction;

Déclare par conséquent l'action de monsieur D. D. C. irrecevable ».

Dans d'autres décisions, le juge n'admet l'immunité de juridiction qu'après s'être assuré que le défendeur bénéficiaire n'y a pas renoncé. Pour ce faire, le juge analyse les clauses de divers actes tels que le contrat de travail et le statut du personnel.

Parfois, le juge décide de l'applicabilité de l'immunité de juridiction sans qu'il soit besoin de distinguer entre acte de gestion et acte de souveraineté comme c'est le cas du jugement ADD n°005/2004 du 26/11/2004.

Dans d'autres décisions enfin, l'immunité de juridiction est rejetée même s'il n'y a pas renonciation soit en vertu de l'article 41 de la convention de Vienne du 18 avril 1961 sur les relations diplomatiques (**jugement n°026/07 du 29/10/2007**), soit lorsque l'accord de siège n'a pas prévu un autre mode de règlement des litiges (**jugement ADD n°008/2005 du 06/05/2005)** ou soit encore lorsque le contrat de travail constitue un acte de gestion

(**jugement ADD n° 01/2008 du 20/06/2008**). Ce dernier cas fait ressortir une contrariété des décisions.

De tous ces constats, nous pouvons dégager des atouts et des insuffisances dont il convient de dresser l'inventaire.

II- Inventaire des éléments de l'état des lieux

L'inventaire portera d'une part sur les forces et atouts et d'autre part sur les faiblesses et insuffisances.

A- Inventaire des forces et atouts

Notre état des lieux nous a permis de dégager sept (07) atouts à savoir :

- programmation rationnelle des dossiers
- non engorgement des rôles
- durée raisonnable des audiences
- sens aigu de professionnalisme du juge
- diligence des conseils en ce qui concerne leur constitution et la présentation du moyen d'irrecevabilité tiré de l'immunité de juridiction
- relative rareté des incidents de procédure
- bonne gestion des audiences.

B- Inventaire des faiblesses et insuffisances

Les observations du stage telles que décrites nous ont permis de relever onze (11) problèmes à savoir :

- le défaut de diligence dans la transmission des procès-verbaux de non conciliation par l'inspection du travail
- l'absence d'agents commis à la notification des convocations
- l'imprécision des adresses des parties

- la quasi obligation pour le demandeur de faire les frais de convocation
- le défaut de comparution des défendeurs à des fins de dilatoire
- l'instruction limitée en raison de la méconnaissance des faits par les représentants des parties
- la confusion des rôles de représentation et d'assistance par les conseils
- le recours fantaisiste au sursis à statuer pour saisine des juridictions pénales dans un but dilatoire
- la disparité des décisions sur la qualification de l'immunité de juridiction
- la disparité de solutions quant au règlement de l'immunité de juridiction
- la contrariété des décisions.

A partir de cet inventaire d'état des lieux, nous procèderons au ciblage de la problématique.

SECTION 2 : Ciblage de la problématique

Cette section traitera d'une part du choix de la problématique et de la justification du sujet (paragraphe 1), d'autre part de la spécification et de la vision globale de résolution de la problématique (paragraphe 2).

Paragraphe 1: Choix de la problématique et justification du sujet

Afin de mieux appréhender le choix de la problématique de notre étude, il convient d'exposer les différentes problématiques possibles qui se dégagent de la restitution de nos observations de stage. Cela reviendrait à procéder en premier lieu au regroupement des problèmes identifiés par centre d'intérêt afin

de pouvoir dégager les problématiques possibles (I) et en second lieu, choisir une de ces problématiques à laquelle notre étude sera consacrée et procéder à la justification du sujet (II).

I- Regroupement par centres d'intérêt : problématiques possibles

Il sera présenté dans le tableau suivant :

Tableau n° 1 : Regroupement des problèmes par centres d'intérêt

N°	Centres d'intérêt	Problèmes spécifiques	Problèmes généraux	Problématiques
1	Fonction-nement des chambres sociales	- le défaut de diligence dans l'établissement et la transmission des procès-verbaux de non conciliation par l'inspection du travail - l'absence d'agents commis à la notification des convocations - l'imprécision des adresses des parties - la quasi obligation pour le demandeur de faire les frais de convocation	Défaillance dans l'accomplis-sement des formalités de saisine du tribunal par l'inspection du travail	L'accomplis-sement effectif et diligent des formalités de saisine du tribunal par l'inspection du travail
		- le défaut de comparution des défendeurs à des fins de dilatoire	Utilisation abusive des droits de la	Le recours objectif et raisonnable aux

2	Déroule-ment de l'audience et présentation des incidents de procédure	- l'instruction limitée en raison de l'ignorance des représentants des parties - la confusion des rôles de représentation et d'assistance par les conseils - le recours fantaisiste au sursis à statuer pour saisine des juridictions pénales dans un but dilatoire	défense par les défendeurs	droits de la défense par les défendeurs
3	Règlement de l'immunité de juridiction	- la disparité de la qualification de l'immunité de juridiction - la disparité de solutions quant au règlement de l'immunité de juridiction - la contrariété des décisions sur le fondement de la nature des actes litigieux.	Règlement non efficient de l'immunité de juridiction	Le règlement pertinent de l'immunité de juridiction

Source : Résultat de l'état des lieux

Le tableau ci-dessus qui répertorie les problèmes inventoriés à l'état des lieux regroupés par centres d'intérêt a permis de dégager les problématiques possibles.

De toutes ces problématiques, nous procéderons au choix de la problématique de notre étude et à la justification du sujet.

II- Choix de la problématique de l'étude et justification du sujet

Trois problématiques se dégagent du regroupement des problèmes par centre d'intérêt. Il s'agit de :

- la problématique de l'accomplissement effectif et diligent des formalités de saisine du tribunal par l'inspection du travail ;
- la problématique de l'utilisation objective et raisonnable des droits de la défense par les défendeurs ;
- la problématique du règlement pertinent de l'exception de l'immunité de juridiction du corps diplomatique.

Il nous paraît convenable d'apporter des solutions idoines à chacun des ces problèmes. Mais nous ne pouvons résoudre l'ensemble de ces problématiques dans le cadre de cette étude qui sera consacrée uniquement à la dernière qui nous paraît plus importante dans le cadre de notre travail.

En effet, la problématique relative à l'accomplissement effectif et diligent des formalités de saisine du tribunal a essentiellement trait à la performance de l'administration du travail.

Quant à la deuxième problématique, elle a trait au problème général de la gestion des dossiers en vue de la reddition des décisions dans un délai raisonnable.

La dernière problématique qui vise la pertinence des solutions à apporter à l'immunité de juridiction présente un intérêt particulier en ce qu'il a trait à la mission fondamentale et exclusive du magistrat à savoir « trancher les litiges ».

La résolution de toutes ces problématiques aura l'avantage de rendre les juridictions sociales plus performantes. Cependant, la troisième problématique nous paraît plus importante en cette occurrence car de toutes, c'est sa résolution qui dépend du juge et uniquement de lui.

Il convient de rappeler que le problème général lié à cette problématique est le règlement non efficient de l'immunité de juridiction. Les problèmes spécifiques y relatifs sont :

- la disparité des décisions sur la qualification de l'immunité de juridiction (problème spécifique de rang a) ;
- la disparité de solutions quant au règlement de l'immunité de juridiction (problème spécifique de rang b) ;
- la contrariété des décisions sur le fondement de la nature des actes litigieux (problème spécifique de rang c).

C'est donc le souci de participer à la résolution de cet ensemble de problèmes général et spécifiques que la présente étude que nous nous proposons de mener porte sur la « contribution au règlement pertinent de l'immunité de juridiction du corps diplomatique par les chambres sociales du Tribunal de Cotonou ».

La formulation et la justification du sujet étant faites, il convient dès lors de spécifier ledit sujet et de présenter la vision globale de résolution de la problématique choisie.

Paragraphe 2 : Spécification et vision globale de résolution de la problématique retenue

Nous avons dégagé de la problématique retenue trois problèmes spécifiques. La spécification de la problématique consistera, dans la mesure du possible, à regrouper certains problèmes ou à en éliminer d'autres en vue de ne retenir que les plus pertinents (I).

La vision globale de la problématique consistera quant à elle à choisir les approches génériques à retenir en vue de la résolution des problèmes spécifiques retenus (II).

I- Spécification de la problématique

Les trois problèmes spécifiques dégagés peuvent être regroupés essentiellement en deux problèmes spécifiques.

En effet, étant donné que la prise en compte ou non de la nature des actes litigieux (problème spécifique de rang c) constitue l'un des critères de d'admission ou non de l'immunité de juridiction, la résolution de ce problème implique en partie la résolution de celui de la disparité de solutions (problème spécifique de rang b).

Dès lors, le deuxième problème spécifique est plus englobant et sa résolution entraînera nécessairement celle du troisième problème. Nous retenons donc la disparité de solutions dans le règlement de l'immunité de juridiction comme problème spécifique.

Mais la résolution de ce problème spécifique laisse entier le problème de la disparité des décisions sur la qualification de l'immunité de juridiction (problème spécifique de rang a) tout comme la solution de celui-ci est sans

incidence sur celui-là. Par conséquent, nous maintenons le problème spécifique relatif à la disparité de qualification de l'immunité de juridiction.

En définitive, les problèmes spécifiques se réduisent à :

- la disparité des décisions sur la qualification de l'immunité de juridiction

(problème spécifique n ° 1)

- la disparité de solutions quant au règlement de l'immunité de juridiction du corps diplomatique (problème spécifique n ° 2)

La résolution de ces deux problèmes spécifiques, manifestations évidentes du problème général du règlement non efficient de l'immunité de juridiction nous paraît indispensable à la résolution de la problématique retenue. Mais avant d'en arriver à la résolution proprement dite, il sied de présenter notre vision globale de résolution.

II- Vision globale de résolution de la problématique spécifiée

Notre vision globale de résolution de la problématique d'un règlement pertinent de l'immunité de juridiction du corps diplomatique par les chambres sociales du TPIPC de Cotonou sera présentée aussi bien par rapport au problème général (A) qu'aux problèmes spécifiques qui en découlent (B).

Nous procèderons par ailleurs à une synthèse des approches génériques identifiées et à la présentation des différentes séquences de résolution de la problématique spécifiée (C).

A- Vision globale de résolution du problème général

Rappelons que le problème général est relatif au règlement non efficient de l'immunité de juridiction du corps diplomatique par les chambres

sociales du Tribunal de Première Instance de Première Classe de Cotonou. Nous pouvons retenir que le but de l'immunité de juridiction est de ne pas rendre ses bénéficiaires justiciables des juridictions nationales et à soustraire de ce fait les litiges les concernant à l'appréciation desdites juridictions. La question de l'immunité de juridiction du corps diplomatique est donc une question très sensible dont le règlement pourrait influencer notablement les relations de l'État béninois avec les autres États surtout dans le contexte actuel où le Bénin dépend en grande partie des aides extérieures. De même, la disparité de solutions et la contrariété des décisions telles que observées au cours du stage constituent une source d'insécurité judiciaire aussi bien pour les bénéficiaires de l'immunité de juridiction que pour leurs employés qui sont pour la plupart des nationaux béninois.

Nous nous trouvons donc en terme d'approche générique liée au problème général, au cœur de l'application efficient de l'immunité de juridiction par les juridictions sociales.

B- Vision globale de résolution des problèmes spécifiques

Il sera question ici d'exposer les approches génériques liées à chaque problème spécifique.

1- Approche générique liée au problème spécifique n° 1

En ce qui concerne ce problème spécifique qui est celui de la disparité des décisions sur la qualification de l'immunité de juridiction, nous pouvons rappeler que la qualification exacte de l'immunité de juridiction par le juge social appelé à trancher cet incident aura l'avantage de fixer les parties sur la nature exacte de cet incident et de préserver les droits du demandeur quant aux effets liés à cette nature.

Pour résoudre ce problème spécifique, nous ferons donc référence à l'approche générique basée sur les critères de détermination de la nature juridique de l'immunité de juridiction.

2- Approche générique liée au problème spécifique n° 2

Par rapport au problème spécifique n° 2 relatif à la disparité de solutions quant au règlement de l'immunité de juridiction, il convient de noter que cet état de choses constitue une source d'insécurité judiciaire aussi bien pour les bénéficiaires de l'immunité de juridiction que pour leurs co-contractants qui sont pour la plupart des nationaux béninois. De même, la disparité de solutions est de nature à mettre en cause la crédibilité de la justice.

Ainsi, il s'agira ici de fixer clairement les justiciables sur les critères d'admission ou de rejet de l'immunité de juridiction.

Résoudre ce problème spécifique nécessite une approche basée sur l'harmonisation des positions des juges.

Les approches génériques liées à chaque problème spécifique étant présentées, nous procèderons à leur synthèse pour en déduire les séquences de résolution de la problématique.

C- Synthèse des approches génériques identifiées et séquences de résolution de la problématique

1- Synthèse des approches génériques identifiées

Le tableau ci-après présente une synthèse des différentes approches de résolution des problèmes.

Tableau n° 2 : Synthèse des approches génériques par problème.

Niveau d'analyse	Problèmes	Approches génériques
Général	Règlement non efficient de l'immunité de juridiction.	Approche basée sur l'application pertinente du droit de l'immunité de juridiction par les juridictions sociales
Spécifiques	Disparité de la qualification de l'immunité de juridiction	Approche générique basée sur les critères de détermination de la nature juridique de l'immunité de juridiction
	Disparité de solutions quant au règlement de l'immunité de juridiction	Approche générique basée sur les conditions d'admission de l'immunité de juridiction

CHAPITRE DEUXIEME

CADRE THEORIQUE DE L'ÉTUDE, VÉRIFICATION DES HYPOTHESES ET APPROCHES DE SOLUTIONS

Ce chapitre sera consacré au cadre théorique et méthodologique (section 1) d'une part et à la vérification des hypothèses et aux recommandations (section 2) d'autre part.

SECTION 1 : Cadre théorique et méthodologique de l'étude

Nous préciserons dans un premier temps les objectifs de notre étude et ferons la revue de littérature après la formulation des hypothèses (paragraphe 1) puis déterminerons dans un second temps la démarche méthodologique à suivre (paragraphe 2)

Paragraphe 1: Des objectifs de l'étude à la revue de littérature

I-Objectifs de l'étude

Les objectifs de l'étude se déclineront en objectif général par rapport au problème général et en objectifs spécifiques par rapport à chaque problème spécifique.

Ainsi, l'objectif général poursuivi à travers cette étude est de contribuer au règlement efficient par les chambres sociales du TPIPC de Cotonou de l'incident d'immunité de juridiction.

Plus spécifiquement, notre étude a pour objectifs de suggérer les conditions d'une qualification juste et uniforme de l'immunité de juridiction (problème spécifique 1) et de proposer des critères d'harmonisation des positions des chambres sociales en ce qui concerne son admission ou non (problème spécifique 2).

Les objectifs ainsi précisés, nous procèderons à la formulation des hypothèses liées aux différents problèmes en résolution.

A- Hypothèses liées aux divers problèmes en résolution

Elles concernent essentiellement le niveau spécifique et seront formulées à partir des problèmes spécifiques identifiés. Il s'agira de choisir parmi toutes les causes possibles se trouvant à la base de chaque problème spécifique celle qui paraît la plus plausible.

Les causes que nous présenterons à cette étape sont donc celles que nous soupçonnons d'être à l'origine des différents problèmes. Elles seront soit confirmées, soit infirmées par nos enquêtes.

1- Causes et hypothèses liées au problème spécifique n°1

Nous avons identifié deux (2) causes possibles du problème spécifique n°1 relatif à la disparité de qualification de l'immunité de juridiction.

Il s'agit de :

- l'absence de dispositions légales précisant clairement et de façon univoque la nature juridique de l'immunité de juridiction,
- la variation du critère de qualification d'un juge à un autre.

La variation du critère de qualification d'un juge à un autre n'explique pas de façon autonome la disparité de qualification. En effet, si la nature juridique de l'immunité de juridiction était définie de manière non équivoque, les juges ne seraient pas amenés à rechercher des critères de qualification au point d'aboutir à une divergence de critère et partant de qualification.

En définitive, c'est donc la première cause à savoir « l'absence de dispositions légales précisant clairement et sans équivoque la nature juridique de l'immunité de juridiction » qui semble beaucoup plus être à l'origine du problème spécifique n° 1.

Nous pouvons alors formuler l'hypothèse n°1 comme suit: « la disparité de qualification de l'immunité de juridiction est due à l'absence de dispositions légales précisant clairement et sans équivoque sa nature juridique ».

Qu'en est-il des causes et hypothèses liées au problème spécifique 2?

2- Causes et hypothèses liées au problème spécifique n°2

De l'analyse du problème spécifique n° 2 portant sur la disparité de solutions quant au règlement de l'immunité de juridiction, il se dégage deux causes possibles à savoir :

- l'insuffisance de formation des acteurs de la justice en droit diplomatique,
- l'appréciation divergente de l'évolution au plan international des conditions d'admission ou de rejet de l'immunité de juridiction.

Bien que chacune des ces deux causes peut justifier le problème spécifique n°2, la première nous paraît la plus déterminante.

En effet, une connaissance suffisante du droit des relations internationales par les acteurs de la justice à savoir les avocats, les justiciables, les inspecteurs du travail et particulièrement les magistrats aurait permis aux juridictions de dégager à travers leurs décisions des critères

uniformes d'admission et de rejet de l'immunité de juridiction. De la sorte, la deuxième cause évoquée n'aurait plus sa raison d'être.

Il s'ensuit donc que la première cause paraît justifier le plus le problème spécifique n°2. Ce qui nous amène donc à retenir l'hypothèse suivante: « l'insuffisance de formation des acteurs de la justice en droit diplomatique est à l'origine de la disparité des solutions de règlement de l'immunité de juridiction ».

Les objectifs poursuivis, les causes supposées être à l'origine des problèmes spécifiques et les hypothèses de travail exposés ci-dessus peuvent être synthétisés dans le tableau de bord de l'étude ci-après:

Tableau n° 3 : Tableau de bord sur l'étude : Contribution au règlement pertinent de l'immunité de juridiction du corps diplomatique par les chambres sociales du tribunal de Cotonou

Niveau d'ana-lyse	**Problématique**	**Objectifs**	**Causes supposées**	**Hypothèses**
Niveau général	**Problème général** Règlement non uniforme et non efficient de l'immunité de juridiction	**Objectif général** Contri-buer au règlement et efficient des décisions des chambres sociales du TPIPC de Cotonou sur l'incident d'immunité de juridiction du corps diploma-tique		

Niveaux spéci-fiques	**1**	**<u>Problème spécifique 1</u>** Disparité des décisions sur la qualifica-tion de l'immunité de juridiction	**<u>Objectif spécifique 1</u>** Suggérer les modalités d'une qualifica-tion juste et uniforme de l'immunité de juridiction du corps diploma-tique diplomates	**<u>Cause spécifique 1</u>** Absence de dispositions légales précisant clairement et sans équivoque la nature juridique de l'immunité de juridiction	**<u>Hypothèse spécifique 1</u>** La disparité de qualifica-tion de l'immunité de juridiction est due à l'absence de dispositions légales précisant clairement et sans équivoque sa nature juridique

	2	**Problème spécifique 2** Disparité de solutions quant au règlement de l'immunité de juridiction	**Objectif spécifique 2** Proposition des critères d'harmonisation des positions des chambres sociales en ce qui concerne l'admission ou non de l'immunité de juridiction du corps diplomatique	**Cause spécifique 2** Insuffisance de formation des acteurs de la justice en droit diplomatique	**Hypothèse spécifique 2** L'insuffisance de formation des acteurs de la justice en droit diplomatique est à l'origine de la disparité des solutions de règlement de l'immunité de juridiction

Les objectifs de l'étude ainsi que les causes et hypothèses liées aux divers problèmes en résolution étant connus, nous exposerons sommairement les points de connaissances relatives au problème général à travers la revue de littérature.

II- Revue de littérature

Il sied de noter que le point de connaissances liées au problème général recouvre en réalité les points de connaissances liés aux problèmes spécifiques. Dès lors, nous nous bornerons à exposer les points de connaissances liés à chaque problème spécifique afin d'éviter les répétitions.

A- Exposé des contributions antérieures sur le problème de la qualification de l'immunité de juridiction

Le premier problème spécifique a trait à la qualification exacte de l'immunité de juridiction.

Par rapport à cette question, aucune disposition légale ne précise la nature juridique de l' immunité de juridiction. Même la législation française à laquelle nous avons recours en cas d'insuffisance de nos lois n'a rien prévu. La doctrine continue de débattre de la question alors que la jurisprudence, après une longue période d'hésitation a fini par la trancher.

En doctrine en effet, il y a deux positions antagonistes. Pour les uns, l'immunité de juridiction est une exception d'incompétence des juridictions nationales et pour les autres, elle est considérée comme une fin de non recevoir.

Rappelons que selon le Lexique des termes juridiques, l'exception est définie comme le «moyen par lequel le défendeur demande au juge soit de refuser d'examiner la prétention du demandeur parce que l'instance a été mal engagée (incompétence du tribunal, irrégularité d'un acte de procédure), soit de surseoir à statuer jusqu'à la mise en cause d'un garant, l'expiration du délai accordé à un héritier pour faire inventaire et délibérer».

Quant à l'incompétence, elle est définie comme le « défaut d'une juridiction à connaître d'une demande introductive d'instance, d'une question préjudicielle ou d'une demande incidente».

De ces deux définitions, nous pouvons retenir que l'exception d'incompétence est le moyen par lequel un plaideur dénie à une juridiction son aptitude légale à connaître d'une demande soit en raison de la nature ou de la situation des parties, soit en raison des critères géographiques de répartition des litiges.

Par contre, le lexique des termes juridiques définit la fin de non-recevoir comme un « moyen de défense de nature mixte par lequel, le plaideur, sans engager le débat au fond, soutient que son adversaire n'a pas d'action et que sa demande est irrecevable ».

Alors que l'exception d'incompétence doit être soulevée *in limine litis*, la fin de non-recevoir peut l'être en tout état de cause c'est-à-dire à toute hauteur de la procédure, tant en appel qu'en première instance.

Après ce bref rappel sur les notions d'exception d'incompétence et de fin de non-recevoir, venons en aux différentes doctrines sur la question de l'immunité de juridiction.

En ce qui concerne les tenants de l'immunité de juridiction traitée comme une exception d'incompétence, Pierre **BOUREL (**1992), rapportant NIBOYET, développe que les tribunaux nationaux sont :

« incompétents rationae materiae pour connaître de certains actes (actes administratifs, actes de fonctions) accomplis par l'État français, nos tribunaux judiciaires le seront également, de ce seul fait, à l'égard de ceux de même

nature émanant des États étrangers ; quant aux tribunaux administratifs, ils ne pourraient résoudre que des litiges dans lesquels l'État français est impliqué »

Pour NIBOYET donc, l'immunité juridictionnelle est fondée non sur la qualité des personnes qui en sont bénéficiaires mais sur la nature de l'activité litigieuse, laquelle activité échappe à la compétence des tribunaux judiciaires du for. Par contre, l'incompétence des tribunaux administratifs est *rationae personnae* en cela qu'elle est subordonnée à la présence de l'État du for à l'instance. Ce raisonnement suppose une analogie avec la compétence internationale des juridictions nationales.

Cette solution retenue au prime abord par les juridictions qui se déclaraient incompétentes est également soutenue par d'autres auteurs tels que MOTULSKY.

Cette théorie a été combattue par d'autres auteurs qui trouvent en l'immunité de juridiction une fin de non recevoir.

A ce propos, Pierre **BOUREL** écrit :

« M. Hébraud a parfaitement montré que la prépondérance de l'aspect personnel de l'immunité de juridiction éloigne la notion d'immunité de celle de compétence. Il s'agit, en effet d'apprécier les conditions du recours à la justice par rapport à la qualité de diplomate du sujet de droit »[4].

Pour les tenants de cette opinion, l'immunité de juridiction pose en réalité une question de pouvoir de juger, tenant à la qualité du diplomate mais non celle d'une impossibilité de connaître d'un litige. Cette solution adoptée

[4] Revue critique de droit international privé, 1968 . 478

par la jurisprudence française depuis les années 50 après une période d'hésitations se justifie par le régime procédural de l'immunité de juridiction.

En effet, si elle est sanctionnée par l'incompétence d'attribution, l'immunité de juridiction serait absolue et donc d'ordre public. Dans ce cas, aucune renonciation ne serait possible alors que les conventions permettent à l'État bénéficiaire ou dont l'agent est concerné par un litige de renoncer à l'immunité.

De même, l'immunité de juridiction étant attachée à la personne de son bénéficiaire, elle s'analyse comme une qualité personnelle à être défendeur dans une instance. Mieux, le fait pour le juge social saisi d'un litige impliquant une personne couverte par l'immunité de juridiction ne signifie guère que le litige ne ressort pas de sa compétence matérielle. Il demeure donc compétent mais ne peut être valablement saisi.

Nous estimons donc que la qualification la plus convenable est celle de fin de non recevoir et la sanction de l'immunité de juridiction doit donc être l'irrecevabilité.

Au-delà de la nature juridique de l'immunité de juridiction, il se pose le problème des critères de son admission ou non dont nous exposerons les contributions antérieures.

B- Exposé des contributions antérieures sur les critères d'admission ou de rejet de l'immunité de juridiction

Au départ, l'application de l'immunité de juridiction était absolue. Ainsi, l'État étranger, le souverain étranger et leurs représentants se voyaient

reconnaître l'immunité de juridiction quelle que soit la nature de l'acte litigieux y compris en matière sociale.

Cette tendance a été consacrée par les conventions internationales de Vienne sur les relations diplomatiques et sur les relations consulaires des 18 avril 1961 et 24 avril 1963. En dehors de quelques exceptions édictées par ces conventions et la possibilité de renonciation qu'elles contiennent, ces conventions n'établissent aucune distinction entre actes de souveraineté et actes de gestion.

A la limite et dans le souci d'éviter le deni de justice, l'article 31-4 de la convention de Vienne sur les relations diplomatiques reconnaît la compétence éventuelle des juridictions de l'État accréditant pour trancher les litiges mettant en cause l'agent diplomatique. Tout au plus pourrait-on déduire de l'article 41.2 de la même convention la compétence du ministère des affaires étrangères ou tout autre intermédiaire ou ministère que l'État béninois désignera pour trancher le litige.

Pou corriger les abus et les injustices découlant de l'application de l'immunité de juridiction absolue, la jurisprudence internationale notamment belge, française et suisse a dégagé des critères de restriction à partir du vingtième siècle. Ainsi, l'immunité de juridiction est devenue relative et n'est plus accordée que pour les actes de souveraineté - *jus imperi* - , les autres actes dits de gestion devenant justiciables des juridictions nationales (Cf FAVRE p 44 n°2).

Cette distinction est étendue au droit social et désormais, d'après Régis **de GOUTTES** (p 4 n°6) la mise en œuvre de l'immunité de juridiction suppose que : « les fonctions confiées au salarié doivent lui conférer " une

responsabilité particulière " dans l'exercice du service public relevant de la compétence de l'État étranger en France ».

Il s'ensuit donc que lorsque le salarié n'est chargé d'aucune responsabilité particulière dans l'exercice du service public, son licenciement par l'État étranger est un acte de gestion privée qui n'est pas couvert par l'immunité de juridiction.

La Cour de Cassation française a dégagé quelques cas d'actes de gestion. Il en est ainsi des conditions d'engagement, de rémunération de travail et de licenciement d'un salarié d'une ambassade, engagé comme employé de cafétéria, d'une infirmière, des agents de presse, d'un concierge.

Lorsque l'immunité de juridiction des organisations internationales est en cause, celles-ci n'en bénéficient que si l'instrument dont résulte ce privilège a prévu un mode alternatif de règlement des différends.

Ces solutions dégagées par les juridictions étrangères et adoptées par certaines de nos juridictions sont consacrées par l'article 11 de la convention des Nations Unies sur les immunités juridictionnelles des États et de leurs biens adoptée à New-York le 2 décembre 2004 puis soumise à signature à partir du 17 janvier 2007.

Les objectifs de l'étude étant connus, les hypothèses de résolution formulées et la revue de littérature présentée, nous procèderons au choix de la méthodologie de l'étude.

Paragraphe 2 : Choix de la méthodologie de l'étude

La méthode de recherche portera sur deux points essentiels à savoir :

- l'approche théorique et
- l'approche empirique.

I - Approche théorique

Sur le plan théorique, les approches à utiliser nous permettront d'analyser les données collectées par problème spécifique en vue de fixer les causes réelles se trouvant à la base de chacun d'eux.

A- Choix théoriques liées aux problèmes spécifiques retenus

En définitive, l'approche théorique à retenir pour analyser le problème de la disparité de qualification de l'immunité de juridiction est celle de la doctrine dominante et de la jurisprudence récente et constante. Il s'agira en d'autres termes de traiter l'immunité de juridiction comme une fin de non recevoir.

Quant au problème relatif à la divergence de solutions du règlement de l'immunité de juridiction, l'analyse se fera par rapport à l'approche théorique de l'immunité relative.

B- Seuil de décision pour la vérification des hypothèses liées aux problèmes spécifiques retenus

Il convient de rappeler que le problème spécifique n°1 est relatif à la disparité de qualification de l'immunité de juridiction et que le second a trait au règlement non uniforme de l'immunité de juridiction.

Le libellé de la question du problème se présente comme suit : « qu'est-ce qui, selon vous, explique la disparité de qualification de l'immunité de juridiction? ».

Les réponses possibles étaient les suivantes :

- l'absence de dispositions légales précisant clairement et de façon univoque la nature juridique de l'immunité de juridiction
- la variation du critère de qualification d'un juge à un autre.

Pour le second problème, la question fondamentale est libellée comme suit : « qu'est-ce qui, selon vous, se trouve à l'origine de la disparité des décisions quant au règlement de l'immunité de juridiction ? ».

A cette question, les réponses possibles étaient :

- l'insuffisance de formation des acteurs de la justice en droit diplomatique
- l'appréciation divergente de l'évolution au plan international des conditions d'admission ou de rejet de l'immunité de juridiction.

La cause qui sera retenue après enquête est celle qui se révèlera conforme aux opinions émises par la majorité des enquêtés. Celle-ci aura plus de 50% des avis de la population retenue.

II - Approche empirique

L'approche empirique de l'étude vise à mettre en exergue la méthode d'enquête envisagée à travers les outils de mobilisation des données, ceux relatifs à leur dépouillement et enfin ceux liés à leur présentation.

A cette étape, nous allons fixer les objectifs de l'enquête, identifier la population mère, repérer les données à mobiliser et présenter les conditions de réalisation de l'enquête et ses limites.

A - Objectif de l'enquête

Notre enquête a pour objectif la collecte des données dans le but de la vérification des deux hypothèses formulées dans notre travail de recherche.

Plus concrètement, elle nous permettra de savoir si :

- l'absence de dispositions légales précisant clairement et de façon univoque la nature juridique de l'immunité de juridiction est à la base de la disparité de sa qualification,
- l'insuffisance de formation des acteurs de la justice en droit diplomatique est à l'origine du règlement non uniforme de l'immunité de juridiction.

B- Identification de la population mère et nature de l'enquête

Il est convenable avant tout de signaler que l'enquête s'est intéressée à trois types de population en raison de leurs activités professionnelles. Il s'agit de magistrats, d'avocats et de diplomates.

En ce qui concerne la nature de l'enquête, nous avons procédé à deux types d'enquête en raison de la qualité des personnes enquêtées.

L'enquête interne a été effectuée au Tribunal de Première Instance de Première Classe et à la Cour d'appel de Cotonou.

L'enquête externe a lieu à la chancellerie et au Ministère des Affaires étrangères.

C - Technique de collecte des données

Étant donné que la population mère n'est pas élevée, la technique à utiliser pour la collecte des données est le sondage. On appelle sondage toute enquête non exhaustive effectuée auprès d'un échantillon de population sur une question donnée afin de vérifier une opinion.

D - Technique d'exploitation et outils de présentation des données

Pour rendre accessible à notre étude les informations recueillies à l'aide du guide et par questionnaire, nous avons procédé à un dépouillement manuel des données.

Pour ce qui est des outils de présentation des données, les informations obtenues ont fait l'objet de traitements statistiques à l'aide de tableaux qui serviront de base à l'analyse des données.

Ainsi, les résultats des enquêtes sont analysés par la méthode de tri. Une fois les objectifs déterminés, les hypothèses formulées et la méthodologie retenue, nous procéderons à la réalisation de l'enquête, à l'analyse des résultats et à la proposition de solutions aux problèmes posés.

Section 2 : Vérification d'hypothèses et recommandations pour un règlement pertinent de l'immunité de juridiction en matière sociale

Cette section sera consacrée à la présentation et à l'analyse des résultats de notre enquête (paragraphe 1) puis à la proposition de solutions (paragraphe 2).

Paragraphe 1 : Enquête et vérification d'hypothèses

Dans un premier temps, nous partirons du déroulement et de la présentation de l'enquête pour enfin en présenter les résultats. (I) Nous passerons ensuite à la vérification des hypothèses afin d'établir les diagnostics possibles.(II)

I : Déroulement, présentation et analyse des résultats de l'enquête

A - Déroulement de l'enquête

Nous exposerons d'une part les conditions de réalisation de l'enquête et les difficultés rencontrées d'autre part.

1 - Conditions de réalisation des enquêtes

Le déroulement de l'enquête a eu pour cadre le palais de justice de Cotonou. Le questionnaire a été adressé aux avocats en général et plus particulièrement ceux qui ont eu à se prévaloir ou à défendre contre ce moyen devant les juridictions sociales. Ainsi, nous en avons ciblé huit (8).

Par rapport aux magistrats, nous avons échangé avec ceux qui tiennent les chambres sociales au TPIPC de Cotonou et des membres de la chambre sociale de la Cour d'Appel de Cotonou soit quatre (4) personnes.

En dehors du palais de justice nous nous sommes rendu à la chancellerie où nous nous nous sommes entretenu avec le Directeur des Affaires Civiles et Pénales (DACP) et au Ministère des Affaires Étrangères où nous avons eu des entretiens avec le Directeur des Affaires Juridiques et des Droits de l'Homme (DAJDH).

Au cours de ces enquêtes, nous avons rencontré des difficultés qu'il convient de signaler.

2 - Difficultés rencontrées

Les difficultés majeures rencontrées au cours de l'enquête sont :

- l'indisponibilité des juges et conseillers des chambres sociales et
- l'indisponibilité du Directeur des Affaires Juridiques et des Droits de l'Homme (DAJDH) et du Directeur des Affaires Civiles et Pénales (DACP).

Mais malgré leurs nombreuses occupations et leurs emplois du temps chargés, toutes ces personnes nous ont aussitôt reçu dès qu'elles ont eu connaissance de l'objet de notre visite.

Il convient de noter que toutes les personnes enquêtées ont montré de l'intérêt au sujet et se sont montré disposées à poursuivre les débats sur la question.

B- Présentation et analyse des résultats d'enquêtes

Les résultats d'enquêtes seront présentés et analysés par problème spécifique.

1- Présentation et analyse des résultats de l'enquête relatives au problème spécifique n° 1

Tableau n° 4 : Réponses recueillies à la question : «qu'est-ce qui, selon vous, explique la disparité de qualification de l'immunité diplomatique de juridiction ? »

Causes	Observations	Pourcentage
Absence de dispositions légales précisant clairement et de façon univoque la nature juridique de l'immunité de juridiction	11	78,57%
Variation du critère de qualification d'un juge à un autre	3	21,43%
Total	14	100%

Il ressort de ce tableau que onze (11) des personnes enquêtées soit 78,57% ont lié la disparité de qualification de l'immunité de juridiction à l'absence de dispositions légales précisant clairement et de façon univoque sa nature juridique.

Par contre 21,43% des personnes enquêtées ont penché pour la variation du critère de qualification d'un juge à un autre.

L'analyse de ces données révèle que la cause fondamentale du problème spécifique n° 1 est l'absence de dispositions légales précisant clairement et de façon univoque la nature juridique de l'immunité de juridiction.

2- Présentation et analyse des résultats de l'enquête relatives au problème spécifique n° 2

Tableau n° 5 : Réponses recueillies à la question : « Qu'est-ce qui, selon vous, se trouve à l'origine de la disparité des décisions quant au règlement de l'immunité de juridiction ? »

Causes	Observations	Pourcentage
Insuffisance de formation des acteurs de la justice en droit diplomatique	8	57,14%
Appréciation divergente de l'évolution au plan international des conditions d'admission ou de rejet de l'immunité de juridiction.	6	42,86%
Total	14	100%

On constate à partir de ce tableau que huit (8) des personnes enquêtées soit 57,14% ont lié la disparité de solutions quant au règlement de l'immunité de juridiction à l'insuffisance de formation des acteurs de la justice en droit

diplomatique tandis que 42,86% estiment que c'est plutôt l'appréciation divergente de l'évolution au plan international des conditions d'admission ou de rejet de l'immunité de juridiction qui est à l'origine de ce problème.

Il résulte donc de l'analyse de ces données que la cause fondamentale du problème spécifique n° 2 est l'insuffisance de formation des acteurs de la justice en droit diplomatique.

II- Vérification des hypothèses et établissement du diagnostic

La vérification d'hypothèses consiste à apprécier le degré de validation des hypothèses à partir de l'analyse des résultats d'enquête en vue de l'établissement du diagnostic. Le travail se fera donc hypothèse par hypothèse par rapport au seuil retenu.

A- Degré de validation et diagnostic de l'hypothèse n° 1

Rappelons que l'hypothèse n° 1 est formulée en ces termes : « la disparité de qualification de l'immunité de juridiction est due à l'absence de dispositions légales précisant clairement et sans équivoque sa nature juridique ».

Les résultats de l'enquête et leur analyse ont révélé que la cause de la disparité de qualification de l'immunité de juridiction est bien l'absence de dispositions légales précisant sa nature juridique.

Ce résultat correspond donc parfaitement à l'hypothèse émise. Il s'en dégage par conséquent le diagnostic ci-après: « la cause fondamentale de la disparité de qualification de l'immunité de juridiction est l'absence de dispositions légales précisant sans équivoque sa nature juridique ».

B- Degré de vérification et diagnostic de l'hypothèse n° 2

Ici aussi, nous avons constaté par rapport au seuil de vérification retenu que les résultats de l'enquête ont confirmé l'hypothèse n° 2 formulée comme suit : « l'insuffisance de formation des acteurs de la justice en droit diplomatique est à l'origine de la disparité des solutions de règlement de l'immunité de juridiction ».

Paragraphe 2 : Propositions de solutions et recommandations

Le règlement efficient de l'immunité de juridiction en matière sociale étant le but de notre étude, nous nous sommes fixés des objectifs par rapport aux problèmes spécifiques et avons formulé des hypothèses qui ont été vérifiées par l'analyse des résultats des enquêtes menées à ce sujet. La logique recommande de proposer à présent des solutions ainsi que leurs conditions de mise en œuvre.

I - Approches de solutions

Nous examinerons les approches de solutions liées aux deux problèmes spécifiques.

A - Approche de solutions au problème spécifique n° 1

Le diagnostic du problème de la disparité de qualification de l'immunité de juridiction a pour cause l'absence de dispositions légales précisant sa nature juridique.

L'éradication de cette cause suppose donc logiquement la prise de textes législatifs prescrivant de manière absolue la nature juridique et plus généralement le régime juridique de l'immunité de juridiction.

Mais cette solution pourrait se heurter à des difficultés. Notamment, la délicatesse des relations diplomatiques pourrait constituer un obstacle politique à la prise d'une telle loi ou même à son application.

De même, compte tenu des multiples étapes du processus législatif qui constituent chacune un obstacle à l'œuvre législative d'une part et la faible activité législative du parlement d'autre part, il est à craindre qu'une telle loi ne soit jamais prise ou bien, qu'elle ne puisse être modifiée à temps pour être conforme aux mutations sur le plan international.

Dès lors, nous suggérons le recours à une jurisprudence constante. Cette solution nous paraît plus recommandée en ce qu'elle plus souple que la loi.

B - Approche de solutions au problème spécifique n° 2

De l'analyse des résultats des enquêtes sur le problème spécifique n° 2, nous avons dégagé le diagnostic suivant: « l'insuffisance de formation des acteurs de la justice en droit diplomatique est à l'origine de la disparité des solutions de règlement de l'immunité de juridiction ».

Trouver des solutions à ce problème revient a priori à organiser des formations en droit diplomatique au profit des magistrats et des avocats.

Spécifiquement, cette formation qui doit être continue en raison de l'évolution de la matière doit porter sur les critères d'admission ou de rejet dégagés par la jurisprudence internationale.

Ensuite, les critères d'admission de l'immunité de juridiction devront varier à raison de sa source c'est-à-dire du fondement juridique.

Ainsi, lorsqu'elle est de source conventionnelle comme c'est souvent le cas des organismes et institutions spécialisés des Nations-unies ou des accords de siège d'institutions nationales, sous-régionales et régionales, l'immunité diplomatique ne sera accordée que lorsque :

- la convention ou accord de siège ou tout autre acte aurait prévu un mode alternatif de règlement des litiges et que
- le bénéficiaire n' y a pas renoncé expressément ou tacitement.

Dans cette hypothèse, ces organismes et institutions étant tenus en tout état de cause de respecter et donc de se conformer à la législation nationale, le tribunal devra pouvoir être valablement saisi pour exercer son contrôle en cas de contestations des sentences prononcées en application des mécanismes internes. L'immunité de juridiction sera donc exclue s'agissant de l'exercice du pouvoir de contrôle des juridictions nationales.

Il en sera de même en cas d'inaction prolongée de l'organe de règlement des litiges lorsque cette inaction est imputable audit organe ou au bénéficiaire de l'immunité de juridiction.

En ce qui concerne l'immunité juridictionnelle des États, des missions diplomatiques et des postes consulaires régis par la coutume internationale, il est possible de leur appliquer dès son entrée en vigueur, la Convention des Nations-Unies sur les immunités juridictionnelles des États et de leurs biens adoptée 2 décembre 2004 par l'Assemblée Générale de l'Organisation des Nations Unies à titre de raison écrite en attendant éventuellement sa ratification par le Bénin.

Ainsi, l'admission ne sera possible que dans le cas où :

- il existe entre le Bénin et l'État étranger en cause ou accréditant de la mission diplomatique ou du poste consulaire, une convention particulière dans ce sens,

- l'employé est engagé pour s'acquitter des fonctions particulières dans l'exercice de la puissance publique,

- l'employé est lui-même agent diplomatique, fonctionnaire consulaire, membre du personnel diplomatique d'une mission permanente ou bénéficie à quelque titre que ce soit de l'immunité diplomatique ou consulaire,

- l'action porte sur l'engagement, le renouvellement de l'engagement ou la réintégration du candidat,

- l'action en licenciement risque d'interférer, aux dires des personnes habilitées, avec les intérêts de l'État employeur en matière de sécurité,

- l'employé est national de l'État employeur à moins qu'il ait sa résidence permanente au Bénin.

Dans tout autre cas, l'immunité de juridiction ne peut recevoir application.

II - Recommandations

A- Recommandations à l'endroit des juges

Nos recommandations à l'endroit des juges porteront aussi bien sur le problème de qualification que sur les critères de règlement de l'immunité de juridiction.

Par rapport à la qualification de cet incident de procédure, nous proposons que les juridictions, de façon constante et unanime, traitent l'immunité de juridiction comme une fin de non-recevoir.

Quant aux critères d'admission ou de rejet de l'immunité de juridiction, en attendant l'entrée en vigueur de la Convention des Nations-Unies sur les immunités juridictionnelles des États et de leurs biens adoptée le 2 décembre 2004, nous suggérons, compte tenu du droit d'accès à la justice des travailleurs, du caractère social du droit du travail et de l'état d'évolution actuelle de la jurisprudence internationale, que les juges adoptent la démarche ci-après :

- s'assurer que le défendeur bénéficie effectivement de l'immunité de juridiction soit en vertu d'une convention internationale, d'un accord de siège ou de la coutume internationale ;

- dans l'affirmative, vérifier que l'acte d'où résulte l'immunité ou le contrat de travail prévoit un mode alternatif de règlement des litiges à l'exception d'une attribution de compétence exclusive aux juridictions de l'État bénéficiaire ou d'un État tiers sauf compromis.

Lorsque ces deux conditions sont remplies, le juge recherchera à partir des pièces du dossier et plus particulièrement du contrat de travail si le défendeur a renoncé expressément ou tacitement à son immunité ; s'il y a renonciation, ce moyen sera rejeté ; dans le cas contraire l'étude de la question sera poursuivie et ce moyen sera rejeté si :

- le demandeur n'est pas ressortissant de l'État défendeur ou de la même nationalité que la mission diplomatique ou le poste consulaire ;

- le demandeur n'est pas lui-même couvert par l'immunité de juridiction du fait de ses fonctions ;

- le travailleur demandeur n'est pas employé à des fonctions particulières dans l'exercice de la puissance publique ;

- le contrat de travail ne comporte pas des clauses exorbitantes de puissance publique.

Ces critères limitatifs d'admission auront l'avantage d'être conformes à l'évolution contemporaine de la question et surtout d'amener leurs bénéficiaires à bannir les abus et à être plus respectueux des droits des citoyens qu'ils emploient.

Enfin, la ratification diligente de la convention des Nation Unies du 2 décembre 2004 sur les immunités juridictionnelles des États et de leurs biens éviterait aux juges d'avoir à mettre en œuvre toute la démarche ci-dessus décrite pour trancher ce moyen.

B- Recommandations à l'endroit du pouvoir exécutif

Étant donné que la convention internationale sur les privilèges et immunités des États et de leurs biens adoptée à New-York le 2 décembre 2004 a déterminé les cas limitatifs d'exemption de juridiction au profit des États en ce qui concerne les différends nés à l'occasion des relations de travail, il est souhaitable que cette convention soit ratifiée au plus tôt par le Bénin afin de doter l'appareil judiciaire de moyens législatifs convenables.

Par conséquent, il sied que le gouvernement fasse les diligences préalables nécessaires à sa ratification par le pouvoir législatif ainsi qu'il est dit à l'article 145 de la Constitution de la République du Bénin.

C- Recommandations à l'endroit du Ministère de la Justice de la Législation et des Droits de l'Homme

Pour permettre aux acteurs de la justice, en particulier les magistrats qui sont appelés à trancher l'exception d'immunité de juridiction, il convient d'assurer périodiquement leur formation en droit diplomatique.

Cette formation doit porter sur la maîtrise du contenu des instruments internationaux et sur les méthodes et techniques de résolution des problèmes qui pourraient naître de leur interprétation et de leur application.

CONCLUSION

La systématisation de l'immunité de juridiction et la multiplicité des bénéficiaires ont conduit à une nécessaire conciliation entre la courtoisie internationale et le respect des droits de l'Homme en l'occurrence, le droit d'accès à la justice.

Cette nécessité de conciliation a conduit tant au plan national qu'au plan international à une disparité de positions des juridictions nationales.

Cette situation constatée lors de nos observations de stage nous a amené à la formulation de la problématique d'un règlement uniforme et efficient de l'immunité de juridiction en matière sociale.

La communauté internationale s'est penchée sur la question et a adopté à New York le 2 décembre 2004, la convention des Nations-Unies sur les immunités juridictionnelles des États et de leurs biens.

Il serait donc souhaitable que cette convention soit ratifiée par tous les États afin qu'il y ait une unicité de position au plan universel.

En attendant sa ratification par le Bénin et partant son intégration au droit positif béninois, nous avons recherché les causes réelles des disparités constatées. Ces causes sont essentiellement l'absence de dispositions légales précisant clairement la nature juridique de l'immunité de juridiction du corps diplomatique d'une part et l'insuffisance de formation des acteurs de la justice en droit diplomatique d'autre part.

Nous avons par la suite proposé des solutions puis formulé des recommandations que, nous l'espérons, assureront davantage la protection des droits des travailleurs et le respect de la législation nationale sans entraver le libre exercice de leurs fonctions ou activités par les bénéficiaires de l'immunité de juridiction.

BIBLIOGRAPHIE

ANCEL B. et LEQUETTE Y. (1992) : « ***Les grands arrêts de la jurisprudence française de droit international privé*** », Paris, Sirey

BOUREL P. (1968) : « **Immunité de juridiction** » *Revue critique de droit international privé 1968* , pp 478 – 489, Paris, Sirey.

BOUREL P. (1978) : « **Immunité de juridiction** » *Revue critique de droit international privé* 1978 , pp 714 – 722, Paris, Sirey.

CADIET L. (1992) : « ***Droit judiciaire privé*** », Paris , Litec

CARREAU D. (1997) : « ***Droit international*** », Paris , Pedone

CLAVEL S. (2004) : « **Immunités** » *Revue critique de droit international privé*, n° 4 octobre – décembre 2004, pp 773 – 782, Paris, Dalloz

CODJOVI B. (2003) : « **Application du droit international dans l'ordre juridique interne des États africains francophones** » *Actes du colloque international de Ouagadougou du 24 au 26 juin 2003*, Les cahiers de l' AOA – HJF

COLLIARD C-A. (1965) : « ***Institutions internationales*** », Paris, Dalloz.

Convention des Nations-Unies du 2 décembre 2004 sur les immunités juridictionnelles des États et de leurs biens

Convention de Vienne du 18 avril 1961 sur les relations diplomatiques

Convention de Vienne du 24 avril 1963 sur les relations consulaires

FAVRE (2004) : « **L'immunité de juridiction des États et des organisations internationales : la pratique suisse** », *Droit des immunités et exigences du procès équitable : Actes du colloque du 30 avril 2004* Paris, Pedone

GUILLIEN R. et VINCENT J. (2003) : « ***Lexique des termes juridiques*** », Paris, Dalloz

HERON J. (1991) : « ***Droit judiciaire privé*** », Paris, Montchrestien.

Loi n° 90 – 32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin

Loi n° 98 – 004 du 27 janvier 1998 portant Code du Travail en République du Bénin

LUNA (de) A. : « **Le manque de protection des droits acquis des individus à conséquence de l'immunité de juridiction des États : Rapport espagnol** » *Travaux de l'Association Henri CAPITANT pour la Culture juridique française*, tome XIII 1959 – 1960, Paris , Dalloz

MEUNIER V. (2004) : « **L'immunité de juridiction des États étrangers** » http://www.businessandlaw.be

MUIR WATT H. (2003) : « **Immunité de juridiction** » *Revue critique de droit international privé*, n° 4 octobre – décembre 2003, pp 647 – 654, Paris, Dalloz.

PINGEL I. (2004) : « ***Droit des immunités et exigences du procès équitable : Actes du colloque du 30 avril 2004***» Paris, Pedone

PINGEL I. (2005) : « **Immunités** » *Revue critique de droit international privé*, n° 3 juillet – septembre 2005, pp 477 – 483, Paris, Dalloz.

QUOC DINH N. , DAILLIER P. et PELLET A. (1994) : « ***Droit international public*** » Paris, LGDJ

SALMON J. (1996) : « ***Manuel de droit diplomatique*** » , Beyrouth, Delta

SOLUS H. et PERROT R. (1973) : « ***Droit judiciaire privé : la compétence*** », tome II, Paris Sirey

VINCENT J. et GUINCHARD S. (1999) : « ***Procédure civile*** », Paris , Dalloz.

ANNEXES :

LISTE DES ANNEXES

Annexe 1 : Questionnaire d'enquête

Annexe 2 :Convention de Vienne du 18 avril 1961 sur les relations diplomatiques

Annexe 3 : Convention des Nations Unies du 2 décembre 2004 sur les immunités juridictionnelles des États et de leurs biens

Annexe 4 : Ordonnance N°270/2008/PTPIPCC du 25 novembre 2008 portant organisation des audiences et emploi des salles d'audience au Tribunal de Première Instance de Première Classe de Cotonou

Annexe 5 : Récapitulatif du nombre de dossiers renvoyés par audience de la première chambre sociale du TPIPC de Cotonou pour absence des parties au cours de l'année 2008

ANNEXE 1 : QUESTIONNAIRE D'ENQUÊTE

QUESTIONNAIRE D'ENQUÊTE

Mesdames/Messieurs,
Au cours de notre stage pratique au Tribunal de première Instance de Première Classe de Cotonou et, après des observations directes, nous avons constaté qu'en matière sociale, la qualification de l'immunité diplomatique de juridiction n'est pas uniforme et une disparité de solutions en ce qui concerne le règlement de ladite immunité.

Le présent questionnaire qui vous est adressé s'inscrit dans le cadre d'une recherche des causes de ces disparités aux fins de proposer des solutions possibles.
En le remplissant, vous aurez contribué à l'aboutissement de notre démarche.
Merci pour votre obligeance !

Veuillez réponde aux questions ci-après en cochant la case correspondante

1. Qu'est-ce qui, selon vous, explique la disparité de qualification de l'immunité diplomatique de juridiction ?

- l'absence de dispositions légales précisant clairement et de façon univoque la nature juridique de l'immunité diplomatique de juridiction ☐
- la variation du critère de qualification d'un juge à un autre ☐

2. Qu'est-ce qui selon vous, se trouve à l'origine de la disparité des décisions quant au règlement de l'immunité diplomatique de juridiction ?

- l'insuffisance de formation des acteurs de la justice en droit diplomatique ☐
- l'appréciation divergente de l'évolution au plan international des conditions d'admission ou de rejet de l'immunité diplomatique de juridiction ☐

ANNEXE 2 : CONVENTION DE VIENNE DU 18 AVRIL 1961 SUR LES RELATIONS DIPLOMATIQUES

Convention de Vienne sur les relations diplomatiques

Conclue à Vienne le 18 avril 1961
Les Etats Parties à la présente Convention,
Rappelant que, depuis une époque reculée, les peuples de tous les pays reconnaissent le statut des agents diplomatiques,
Conscients des buts et des principes de la Charte des Nations Unies concernant l'égalité souveraine des Etats, le maintien de la paix et de la sécurité internationales et de développement de relations amicales entre les nations,
Persuadés qu'une convention internationale sur les relations, privilèges et immunités diplomatiques contribuerait à favoriser les relations d'amitié entre les pays, quelle que soit la diversité de leurs régimes constitutionnels et sociaux,
Convaincus que le but desdits privilèges et immunités est non pas d'avantager des individus mais d'assurer l'accomplissement efficace des fonctions des missions diplomatiques en tant que représentant des Etats,
Affirmant que les règles du droit international coutumier doivent continuer à régir les questions qui n'ont pas été expressément réglées dans les dispositions de la présente Convention,
Sont convenus de ce qui suit:

Art. 1
Aux fins de la présente Convention, les expressions suivantes s'entendent comme il est précisé ci-dessous :
a. L'expression « chef de mission » s'entend de la personne chargée par l'Etat accréditant d'agir en cette qualité ;
b. L'expression « membres de la mission » s'entend du chef de la mission et des membres du personnel de la mission ;
c. L'expression « membres du personnel de la mission» s'entend des membres du personnel diplomatique, du personnel administratif et technique et du personnel de service de la mission ;
d. L'expression « membres du personnel diplomatique» s'entend des membres du personnel de la mission qui ont la qualité de diplomates ;
e. L'expression « agent diplomatique » s'entend du chef de la mission ou d'un membre du personnel diplomatique de la mission ;
f. L'expression « membres du personnel administratif et technique » s'entend des membres du personnel de la mission employés dans le service administratif et technique de la mission ;
g. L'expression « membres du personnel de service» s'entend des membres du personnel de la mission employés au service domestique de la mission ;

h. L'expression « domestique privé » s'entend des personnes employées au service domestique d'un membre de la mission, qui, ne sont pas des employés de l'Etat accréditant ;
i. L'expression «locaux de la mission» s'entend des bâtiments ou des parties de bâtiments et du terrain attenant qui, quel qu'en soit le propriétaire, sont utilisés aux fins de la mission, y compris la résidence du chef de la mission.

Art. 2
L'établissement de relations diplomatiques entre Etats et l'envoi de missions diplomatiques permanentes se font par consentement mutuel.

Art. 3
1. Les fonctions d'une mission diplomatique consistent notamment à :
a. Représenter l'Etat accréditant auprès de l'Etat accréditaire ;
b. Protéger dans l'Etat accréditaire les intérêts de l'Etat accréditant et de ses ressortissants, dans les limites admises par le droit international ;
c. Négocier avec le gouvernement de l'Etat accréditaire ;
d. S'informer par tous les moyens licites des conditions et de l'évolution des événements dans l'Etat accréditaire et faire rapport à ce sujet au gouvernement de l'Etat accréditant ;
e. Promouvoir des relations amicales et développer les relations économiques, culturelles et scientifiques entre l'Etat accréditant et l'Etat accréditaire.
2. Aucune disposition de la présente Convention ne saurait être interprétée comme interdisant l'exercice de fonctions consulaires par une mission diplomatique.

Art. 4
1. L'Etat accréditant doit s'assurer que la personne qu'il envisage d'accréditer comme chef de la mission auprès de l'Etat accréditaire a reçu l'agrément de cet Etat.
2. L'Etat accréditaire n'est pas tenu de donner à l'Etat accréditant les raisons d'un refus d'agrément.

Art. 5
1. L'Etat accréditant, après due notification aux Etats accréditaires intéressés, peut accréditer un chef de mission ou affecter un membre du personnel diplomatique, suivant le cas, auprès de plusieurs Etats, à moins que l'un des Etats accréditaires ne s'y oppose expressément.
2. Si l'Etat accréditant accrédite un chef de mission auprès d'un ou de plusieurs autres Etats, il peut établir une mission diplomatique dirigée par un chargé d'affaires ad interim dans chacun des Etats où le chef de la mission n'a pas sa résidence permanente.
3. Un chef de mission ou un membre du personnel diplomatique de la mission peut représenter l'Etat accréditant auprès de toute organisation internationale.

Art. 6
Plusieurs Etats peuvent accréditer la même personne en qualité de chef de mission auprès d'un autre Etat, à moins que l'Etat accréditaire ne s'y oppose.

Art. 7
Sous réserve des dispositions des articles 5, 8, 9 et 11, l'Etat accréditant nomme à son choix les membres du personnel de la mission. En ce qui concerne les attachés militaires, navals ou de l'air, l'Etat accréditaire peut exiger que leurs noms lui soient soumis à l'avance aux fins d'approbation.

Art. 8
1. Les membres du personnel diplomatique de la mission auront en principe la nationalité de l'Etat accréditant.
2. Les membres du personnel diplomatique de la mission ne peuvent être choisis parmi les ressortissants de l'Etat accréditaire qu'avec le consentement de cet Etat, qui peut en tout temps le retirer.
3. L'Etat accréditaire peut se réserver le même droit en ce qui concerne les ressortissants d'un Etat tiers qui ne sont pas également ressortissants de l'Etat accréditant.

Art. 9
1. L'Etat accréditaire peut, à tout moment et sans avoir à motiver sa décision, informer l'Etat accréditant que le chef ou tout autre membre du personnel diplomatique de la mission est persona non grata ou que tout autre membre du personnel de la mission n'est pas acceptable. L'Etat accréditant rappellera alors la personne en cause ou mettra fin à ses fonctions auprès de la mission, selon le cas. Une personne peut être déclarée non grata ou non acceptable avant d'arriver sur le territoire de l'Etat accréditaire.
2. Si l'Etat accréditant refuse d'exécuter, ou n'exécute pas dans un délai raisonnable, les obligations qui lui incombent aux termes du paragraphe 1 du présent article, l'Etat accréditaire peut refuser de reconnaître à la personne en cause la qualité de membre de la mission.

Art. 10
1. Sont notifiés au Ministère des Affaires étrangères de l'Etat accréditaire ou à tel autre ministère dont il aura été convenu :
a. La nomination des membres de la mission, leur arrivée et leur départ définitif ou la cessation de leurs fonctions dans la mission ;
b. L'arrivée et le départ définitif d'une personne appartenant à la famille d'un membre de la mission, et, s'il y a lieu, le fait qu'une personne devient ou cesse d'être membre de la famille d'un membre de la mission ;

c. L'arrivée et le départ définitif de domestiques privés au service des personnes visées à l'alinéa a ci-dessus, et, s'il y a lieu, le fait qu'ils quittent le service desdites personnes ;
d. L'engagement et le congédiement de personnes résidant dans l'Etat accréditaire, en tant que membres de la mission ou en tant que domestiques privés ayant droit aux privilèges et immunités.
2. Toutes les fois qu'il est possible, l'arrivée et le départ définitif doivent également faire l'objet d'une notification préalable.

Art. 11
1. A défaut d'accord explicite sur l'effectif de la mission, l'Etat accréditaire peut exiger que cet effectif soit maintenu dans les limites de ce qu'il considère comme raisonnable et normal, eu égard aux circonstances et conditions qui règnent dans cet Etat et aux besoins de la mission en cause.
2. L'Etat accréditaire peut également, dans les mêmes limites et sans discrimination, refuser d'admettre des fonctionnaires d'une certaine catégorie.

Art. 12
L'Etat accréditant ne doit pas, sans avoir obtenu au préalable le consentement exprès de l'Etat accréditaire, établir des bureaux faisant partie de la mission dans d'autres localités que celles où la mission elle-même est établie.

Art. 13
1. Le chef de la mission est réputé avoir assumé ses fonctions dans l'Etat accréditaire dès qu'il a présenté ses lettres de créance ou dès qu'il a notifié son arrivée et qu'une copie figurée de ses lettres de créance a été présentée au Ministère des Affaires étrangères de l'Etat accréditaire, ou à tel autre ministère dont il aura été convenu, selon la pratique en vigueur dans l'Etat accréditaire, qui doit être appliquée d'une manière uniforme.
2. L'ordre de présentation des lettres de créance ou d'une copie figurée de ces lettres est déterminé par la date et l'heure d'arrivée du chef de la mission.

Art. 14
1. Les chefs de mission sont répartis en trois classes, à savoir :
a. Celle des ambassadeurs ou nonces accrédités auprès des chefs d'Etat et des autres chefs de mission ayant un rang équivalent ;
b. Celle des envoyés, ministres ou internonces accrédités auprès des chefs d'Etat ;
c. Celle des chargés d'affaires accrédités auprès des Ministres des Affaires étrangères.
2. Sauf en ce qui touche la préséance et l'étiquette, aucune différence n'est faite entre les chefs de mission en raison de leur classe.

Art. 15
Les Etats conviennent de la classe à laquelle doivent appartenir les chefs de leurs missions.

Art. 16
1. Les chefs de mission prennent rang dans chaque classe suivant la date et l'heure à laquelle ils ont assumé leurs fonctions conformément à l'article 13.
2. Les modifications apportées aux lettres de créance d'un chef de mission qui n'impliquent pas de changements de classe n'affectent pas son rang de préséance.
3. Le présent article n'affecte pas les usages qui sont ou seraient acceptés par l'Etat accréditaire en ce qui concerne la préséance du représentant du Saint-Siège.

Art. 17
L'ordre de préséance des membres du personnel diplomatique de la mission est notifié par le chef de mission au Ministère des Affaires étrangères ou à tel autre ministère dont il aura été convenu.

Art. 18
Dans chaque Etat, la procédure à suivre pour la réception des chefs de mission doit être uniforme à l'égard de chaque classe.

Art. 19
1. Si le poste de chef de la mission est vacant, ou si le chef de la mission est empêché d'exercer ses fonctions, un chargé d'affaires ad interim agit à titre provisoire comme chef de la mission. Le nom du chargé d'affaires ad interim sera notifié soit par le chef de la mission, soit, au cas où celui-ci est empêché de le faire, par le Ministère des Affaires étrangères de l'Etat accréditant, au Ministère des
Affaires étrangères de l'Etat accréditaire ou à tel autre ministère dont il aura été convenu.
2. Au cas où aucun membre du personnel diplomatique de la mission n'est présent dans l'Etat accréditaire, un membre du personnel administratif et technique peut, avec le consentement de l'Etat accréditaire, être désigné par l'Etat accréditant pour gérer les affaires administratives courantes de la mission.

Art. 20
La mission et son chef ont le droit de placer le drapeau et l'emblème de l'Etat accréditant sur les locaux de la mission, y compris la résidence du chef de la mission, et sur les moyens de transport de celui-ci.

Art. 21
1. L'Etat accréditaire doit, soit faciliter l'acquisition sur son territoire, dans le cadre de sa législation, par l'Etat accréditant des locaux nécessaires à sa mission, soit aider l'Etat accréditant à se procurer des locaux d'une autre manière.
2. Il doit également, s'il en est besoin, aider les missions à obtenir des logements convenables pour leurs membres.

Art. 22
1. Les locaux de la mission sont inviolables. Il n'est pas permis aux agents de l'Etat accréditaire d'y pénétrer, sauf avec le consentement du chef de la mission.
2. L'Etat accréditaire a l'obligation spéciale de prendre toutes mesures appropriées afin d'empêcher que les locaux de la mission ne soient envahis ou endommagés, la paix de la mission troublée ou sa dignité amoindrie.
3. Les locaux de la mission, leur ameublement et les autres objets qui s'y trouvent, ainsi que les moyens de transport de la mission, ne peuvent faire l'objet d'aucune perquisition, réquisition, saisie ou mesure d'exécution.

Art. 23
1. L'Etat accréditant et le chef de la mission sont exempts de tous impôts et taxes nationaux, régionaux ou communaux, au titre des locaux de la mission dont ils sont propriétaires ou locataires, pourvu qu'il ne s'agisse pas d'impôts ou taxes perçus en rémunération de services particuliers rendus.
2. L'exemption fiscale prévue dans le présent article ne s'applique pas à ces impôts et taxes lorsque, d'après la législation de l'Etat accréditaire, ils sont à la charge de la personne qui traite avec l'Etat accréditant ou avec le chef de la mission.

Art. 24
Les archives et documents de la mission sont inviolables à tout moment et en quelque lieu qu'ils se trouvent.

Art. 25
L'Etat accréditaire accorde toutes facilités pour l'accomplissement des fonctions de la mission.

Art. 26
Sous réserve de ses lois et règlements relatifs aux zones dont l'accès est interdit ou réglementé pour des raisons de sécurité nationale, l'Etat accréditaire assure à tous les membres de la mission la liberté de déplacement et de circulation sur son territoire.

Art. 27

1. L'Etat accréditaire permet et protège la libre communication de la mission pour toutes fins officielles. En communiquant avec le gouvernement ainsi qu'avec les autres missions et consulats de l'Etat accréditant, où qu'ils se trouvent, la mission peut employer tous les moyens de communication appropriés, y compris les courriers diplomatiques et les messages en code ou en chiffre. Toutefois, la mission ne peut installer et utiliser un poste émetteur de radio qu'avec l'assentiment de l'Etat accréditaire.
2. La correspondance officielle de la mission est inviolable. L'expression «correspondance officielle» s'entend de toute la correspondance relative à la mission et à ses fonctions.
3. La valise diplomatique ne doit être ni ouverte ni retenue.
4. Les colis constituant la valise diplomatique doivent porter des marques extérieures visibles de leur caractère et ne peuvent contenir que des documents diplomatiques ou des objets à usage officiel.
5. Le courrier diplomatique, qui doit être porteur d'un document officiel attestant sa qualité et précisant le nombre de colis constituant la valise diplomatique, est, dans l'exercice de ses fonctions, protégé par l'Etat accréditaire. Il jouit de l'inviolabilité de sa personne et ne peut être soumis à aucune forme d'arrestation ou de détention.
6. L'Etat accréditant, ou la mission, peut nommer des courriers diplomatiques adhoc. Dans ce cas, les dispositions du paragraphe 5 du présent article seront également applicables, sous réserve que les immunités qui y sont mentionnées cesseront de s'appliquer dès que le courrier aura remis au destinataire la valise diplomatique dont il a la charge.
7. La valise diplomatique peut être confiée au commandant d'un aéronef commercial qui doit atterrir à un point d'entrée autorisé. Ce commandant doit être porteur d'un document officiel indiquant le nombre de colis constituant la valise, mais il n'est pas considéré comme un courrier diplomatique. La mission peut envoyer un de ses membres prendre, directement et librement, possession de la valise diplomatique des mains du commandant de l'aéronef.

Art. 28

Les droits et redevances perçus par la mission pour des actes officiels sont exempts de tous impôts et taxes.

Art. 29

La personne de l'agent diplomatique est inviolable. Il ne peut être soumis à aucune forme d'arrestation ou de détention. L'Etat accréditaire le traite avec le respect qui lui est dû, et prend toutes mesures appropriées pour empêcher toute atteinte à sa personne, sa liberté et sa dignité.

Art. 30

1. La demeure privée de l'agent diplomatique jouit de la même inviolabilité et de la même protection que des locaux de la mission.
2. Ses documents, sa correspondance et, sous réserve du paragraphe 3 de l'article 31, ses biens jouissent également de l'inviolabilité.

Art. 31

1. L'agent diplomatique jouit de l'immunité de la juridiction pénale de l'Etat accréditaire. Il jouit également de l'immunité de sa juridiction civile et administrative, sauf s'il s'agit :
a. D'une action réelle concernant un immeuble privé situé sur le territoire de l'Etat accréditaire, à moins que l'agent diplomatique ne le possède pour le compte de l'Etat accréditant aux fins de la mission ;
b. D'une action concernant une succession, dans laquelle l'agent diplomatique figure comme exécuteur testamentaire, administrateur, héritier ou légataire, à titre privé et non pas au nom de l'Etat accréditant ;
c. D'une action concernant une activité professionnelle ou commerciale, quelle qu'elle soit, exercée par l'agent diplomatique dans l'Etat accréditaire en dehors de ses fonctions officielles.
2. L'agent diplomatique n'est pas obligé de donner son témoignage.
3. Aucune mesure d'exécution ne peut être prise à l'égard de l'agent diplomatique, sauf dans les cas prévus aux alinéas a, b, et c du paragraphe 1 du présent article, et pourvu que l'exécution puisse se faire sans qu'il soit porté atteinte à l'inviolabilité de sa personne ou de sa demeure.
4. L'immunité de juridiction d'un agent diplomatique dans l'Etat accréditaire ne saurait exempter cet agent de la juridiction de l'Etat accréditant.

Art. 32

1. L'Etat accréditant peut renoncer à l'immunité de juridiction des agents diplomatiques et des personnes qui bénéficient de l'immunité en vertu de l'article 37.
2. La renonciation doit toujours être expresse.
3. Si un agent diplomatique ou une personne bénéficiant de l'immunité de juridiction en vertu de l'article 37 engage une procédure, il n'est plus recevable à invoquer l'immunité de juridiction à l'égard de toute demande reconventionnelle directement liée à la demande principale.
4. La renonciation à l'immunité de juridiction pour un administrative n'est pas censée impliquer la renonciation à l'immunité quant aux mesures d'exécution du jugement, pour lesquelles une renonciation distincte est nécessaire.

Art. 33

1. Sous réserve des dispositions du paragraphe 3 du présent article l'agent diplomatique est, pour ce qui est des services rendus à l'Etat accréditant,

exempté des dispositions de sécurité sociale qui peuvent être en vigueur dans l'Etat accréditaire.
2. L'exemption prévue au paragraphe 1 du présent article s'applique également aux domestiques privés qui sont au service exclusif de l'agent diplomatique, à condition:
a. Qu'ils ne soient pas ressortissants de l'Etat accréditaire ou n'y aient pas leur résidence permanente; et
b. Qu'ils soient soumis aux dispositions de sécurité sociale qui peuvent être en vigueur dans l'Etat accréditant ou dans un Etat tiers.
3. L'agent diplomatique qui a à son service des personnes auxquelles l'exemption prévue au paragraphe 2 du présent article ne s'applique pas doit observer les obligations que les dispositions de sécurité sociale de l'Etat accréditaire imposent à l'employeur.
4. L'exemption prévue aux paragraphes 1 et 2 du présent article n'exclut pas la participation volontaire au régime de sécurité sociale de l'Etat accréditaire pour autant qu'elle est admise par cet Etat.
5. Les dispositions du présent article n'affectent pas les accords bilatéraux ou multilatéraux relatifs à la sécurité sociale qui ont été conclus antérieurement et elles n'empêchent pas la conclusion ultérieure de tels accords.

Art. 34
L'agent diplomatique est exempt de tous impôts et taxes, personnels ou réels, nationaux, régionaux ou communaux, à l'exception :
a. Des impôts indirects d'une nature telle qu'ils sont normalement incorporés dans le prix des marchandises ou des services ;
b. Des impôts et taxes sur les biens immeubles privés situés sur le territoire de l'Etat accréditaire, à moins que l'agent diplomatique ne les possède pour le compte de l'Etat accréditant, aux fins de la mission ;
c. Des droits de succession perçus par l'Etat accréditaire, sous réserve des dispositions du paragraphe 4 de l'article 39 ;
d. Des impôts et taxes sur les revenus privés qui ont leur source dans l'Etat accréditaire et des impôts sur le capital prélevés sur les investissements effectués dans des entreprises commerciales situées dans l'Etat accréditaire ;
e. Des impôts et taxes perçus en rémunération de services particuliers rendus ;
f. Des droits d'enregistrement, de greffe, d'hypothèque et de timbre en ce qui concerne les biens immobiliers, sous réserve des dispositions de l'article 23.

Art. 35
L'Etat accréditaire doit exempter les agents diplomatiques de toute prestation personnelle, de tout service public de quelque nature qu'il soit et des charges militaires telles que les réquisitions, contributions et logements militaires.

Art. 36

1. Suivant les dispositions législatives et réglementaires qu'il peut adopter, l'Etat accréditaire accorde l'entrée et l'exemption de droits de douane, taxes et autres redevances connexes autres que frais d'entreposage, de transport et frais afférents à des services analogues sur :

a. Les objets destinés à l'usage officiel de la mission ;

b. Les objets destinés à l'usage personnel de l'agent diplomatique ou des membres de sa famille qui font partie de son ménage, y compris les effets destinés à son installation.

2. L'agent diplomatique est exempté de l'inspection de son bagage personnel, à moins qu'il n'existe des motifs sérieux de croire qu'il contient des objets ne bénéficiant pas des exemptions mentionnées au paragraphe 1 du présent article, ou des objets dont l'importation ou l'exportation est interdite par la législation ou soumise aux règlements de quarantaine de l'Etat accréditaire. En pareil cas, l'inspection ne doit se faire qu'en présence de l'agent diplomatique ou de son représentant autorisé.

Art. 37

1. Les membres de la famille de l'agent diplomatique qui font partie de son ménage bénéficient des privilèges et immunités mentionnés dans les articles 29 à 36, pourvu qu'ils ne soient pas ressortissants de l'Etat accréditaire.

2. Les membres du personnel administratif et technique de la mission, ainsi que les membres de leurs familles qui font partie de leurs ménages respectifs, bénéficient, pourvu qu'ils ne soient pas ressortissants de l'Etat accréditaire ou n'y aient pas leur résidence permanente, des privilèges et immunités mentionnés dans les articles 29 à 35, sauf que l'immunité de la juridiction civile et administrative de l'Etat accréditaire mentionnée au paragraphe 1 de l'article 31 ne s'applique pas aux actes accomplis en dehors de l'exercice de leurs fonctions. Ils bénéficient aussi des privilèges mentionnés au paragraphe 1 de l'article 36 pour ce qui est des objets importés lors de leur première installation.

3. Les membres du personnel de service de la mission qui ne sont pas ressortissants de l'Etat accréditaire ou n'y ont pas leur résidence permanente bénéficient de l'immunité; pour les actes accomplis dans l'exercice de leurs fonctions, et de l'exemption des impôts et taxes sur les salaires qu'ils reçoivent du fait de leurs services, ainsi que de l'exemption prévue à l'article 33.

4. Les domestiques privés des membres de la mission qui ne sont pas ressortissants de l'Etat accréditaire ou n'y ont pas leur résidence permanente sont exemptés des impôts et taxes sur les salaires qu'ils reçoivent du fait de leurs services. A tous autres égards, ils ne bénéficient des privilèges et immunités que dans la mesure admise par l'Etat accréditaire. Toutefois, l'Etat accréditaire doit exercer sa juridiction sur ces personnes de façon à ne pas

entraver d'une manière excessive l'accomplissement des fonctions de la mission.

Art. 38

1. A moins que des privilèges et immunités supplémentaires n'aient été accordés par l'Etat accréditaire, l'agent diplomatique qui a la nationalité de l'Etat accréditaire ou y a sa résidence permanente ne bénéficie de l'immunité de juridiction et de l'inviolabilité que pour les actes officiels accomplis dans l'exercice de ses fonctions.
2. Les autres membres du personnel de la mission et les domestiques privés qui sont ressortissants de l'Etat accréditaire ou qui y ont leur résidence permanente ne bénéficient des privilèges et immunités que dans la mesure où cet Etat les leur reconnaît. Toutefois, l'Etat accréditaire doit exercer sa juridiction sur ces personnes de façon à ne pas entraver d'une manière excessive l'accomplissement des fonctions de la mission.

Art. 39

1. Toute personne ayant droit aux privilèges et immunités en bénéficie dès qu'elle pénètre sur le territoire de l'Etat accréditaire pour gagner son poste ou, si elle se trouve déjà sur ce territoire, dès que sa nomination a été notifiée au Ministère des Affaires étrangères ou à tel autre ministère dont il aura été convenu.
2. Lorsque les fonctions d'une personne bénéficiant des privilèges et immunités prennent fin, ces privilèges et immunités cessent normalement au moment où cette personne quitte le pays, ou à l'expiration d'un délai raisonnable qui lui aura été accordé à cette fin, mais ils subsistent jusqu'à ce moment, même en cas de conflit armé. Toutefois, l'immunité subsiste en ce qui concerne les actes accomplis par cette personne dans l'exercice de ses fonctions comme membre de la mission.
3. En cas de décès d'un membre de la mission, les membres de sa famille continuent de jouir des privilèges et immunités dont ils bénéficient, jusqu'à l'expiration d'un délai raisonnable leur permettant de quitter le territoire de l'Etat accréditaire.
4. En cas de décès d'un membre de la mission qui n'est pas ressortissant de l'Etat accréditaire ou n'y a pas sa résidence permanente ou d'un membre de sa famille qui fait partie de son ménage, l'Etat accréditaire permet le retrait des biens meubles du défunt, à l'exception de ceux qui auront été acquis dans le pays et qui font l'objet d'une prohibition d'exportation au moment de son décès. Il ne sera pas prélevé de droits de succession sur les biens meubles dont la présence dans l'Etat accréditaire était due uniquement à la présence dans cet Etat du défunt en tant que membre de la mission ou membre de la famille d'un membre de la mission.

Art. 40

1. Si l'agent diplomatique traverse le territoire ou se trouve sur le territoire d'un Etat tiers, qui lui a accordé un visa de passeport au cas où ce visa est requis, pour aller assumer ses fonctions ou rejoindre son poste, ou pour rentrer dans son pays, l'Etat tiers lui accordera l'inviolabilité et toutes autres immunités nécessaires pour permettre son passage ou son retour. Il fera de même pour les membres de sa famille bénéficiant des privilèges et immunités qui accompagnent l'agent diplomatique ou qui voyagent séparément pour le rejoindre ou pour rentrer dans leur pays.
2. Dans des conditions similaires à celles qui sont prévues au paragraphe 1 du présent article, les Etats tiers ne doivent pas entraver le passage sur leur territoire des membres du personnel administratif et technique ou de service de la mission et des membres de leur famille.
3. Les Etats tiers accordent à la correspondance et aux autres communications officielles en transit, y compris les messages en code ou en chiffre, la même liberté et protection que l'Etat accréditaire. Ils accordent aux courriers diplomatiques, auxquels un visa de passeport a été accordé si ce visa était requis, et aux valises diplomatiques en transit la même inviolabilité et la même protection que l'Etat accréditaire est tenu de leur accorder.
4. Les obligations des Etats tiers en vertu des paragraphes 1, 2 et 3 du présent article s'appliquent également aux personnes respectivement mentionnées dans ces paragraphes, ainsi qu'aux communications officielles et aux valises diplomatiques lorsque leur présence sur le territoire de l'Etat tiers est due à la force majeure.

Art. 41

1. Sans préjudice de leurs privilèges et immunités, toutes les personnes qui bénéficient de ces privilèges et immunités ont le devoir de respecter les lois et règlements de l'Etat accréditaire. Elles ont également le devoir de ne pas s'immiscer dans les affaires intérieures de cet Etat.
2. Toutes les affaires officielles traitées avec l'Etat accréditaire, confiées à la mission par l'Etat accréditant, doivent être traitées avec le Ministère des Affaires étrangères de l'Etat accréditaire ou par son intermédiaire, ou avec tel autre ministère dont il aura été convenu.

3. Les locaux de la mission ne seront pas utilisés d'une manière incompatible avec les fonctions de la mission telles qu'elles sont énoncées dans la présente Convention, ou dans d'autres règles du droit international général, ou dans les accords particuliers en vigueur entre l'Etat accréditant et l'Etat accréditaire.

Art. 42

L'agent diplomatique n'exercera pas dans l'Etat accréditaire une activité professionnelle ou commerciale en vue d'un gain personnel.

Art. 43
Les fonctions d'un agent diplomatique prennent fin notamment :
a. Par la notification de l'Etat accréditant à l'Etat accréditaire que les fonctions de l'agent diplomatique ont pris fin ;
b. Par la notification de l'Etat accréditaire à l'Etat accréditant que, conformément au paragraphe 2 de l'article 9, cet Etat refuse de reconnaître l'agent diplomatique comme membre de la mission.

Art. 44
L'Etat accréditaire doit, même en cas de conflit armé, accorder des facilités pour permettre aux personnes bénéficiant des privilèges et immunités, autres que les ressortissants de l'Etat accréditaire, ainsi qu'aux membres de la famille de ces personnes, quelle que soit leur nationalité, de quitter son territoire dans les meilleurs délais. Il doit en particulier, si besoin est, mettre à leur disposition les moyens de transport nécessaires pour eux-mêmes et pour leurs biens.

Art. 45
En cas de rupture des relations diplomatiques entre deux Etats, ou si une mission est rappelée définitivement ou temporairement:
a. L'Etat accréditaire est tenu, même en cas de conflit armé, de respecter et de protéger les locaux de la mission, ainsi que ses biens et ses archives;
b. L'Etat accréditant peut confier la garde des locaux de la mission, avec les biens qui s'y trouvent, ainsi que les archives, à un Etat tiers acceptable pour l'Etat accréditaire;
c. L'Etat accréditant peut confier la protection de ses intérêts et de ceux de ses ressortissants à un Etat tiers acceptable pour l'Etat accréditaire.

Art. 46
Avec le consentement préalable de l'Etat accréditaire, et sur demande d'un Etat tiers non représenté dans cet Etat, l'Etat accréditant peut assumer la protection temporaire des intérêts de l'Etat tiers et de ses ressortissants.

Art. 47
1. En appliquant les dispositions de la présente Convention, l'Etat accréditaire ne fera pas de discrimination entre les Etats.
2. Toutefois, ne seront pas considérés comme discriminatoires :
a. Le fait pour l'Etat accréditaire d'appliquer restrictivement l'une des dispositions de la présente Convention parce qu'elle est ainsi appliquée à sa mission dans l'Etat accréditant ;
b. Le fait pour des Etats de se faire mutuellement bénéficier, par coutume ou par voie d'accord, d'un traitement plus favorable que ne le requièrent les dispositions de la présente Convention.

Art. 48
La présente Convention sera ouverte à la signature de tous les Etats membres de l'Organisation des Nations Unies ou d'une institution spécialisée, ainsi que de tout Etat partie au Statut de la Cour internationale de Justice3 et de tout autre Etat invité par l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies à devenir partie à la Convention, de la manière suivante: jusqu'au 31 octobre 1961, au Ministère fédéral des Affaires étrangères d'Autriche et ensuite, jusqu'au 31 mars 1962, au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York.

Art. 49
La présente Convention sera ratifiée. Les instruments de ratification seront déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Art. 50
La présente Convention restera ouverte à l'adhésion de tout Etat appartenant à l'une des quatre catégories mentionnées à l'article 48. Les instruments d'adhésion seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Art. 51
1. La présente Convention entrera en vigueur le trentième jour qui suivra la date du dépôt auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies du vingt deuxième instrument de ratification ou d'adhésion.
2. Pour chacun des Etats qui ratifieront la Convention ou y adhéreront après le dépôt du vingt-deuxième instrument de ratification ou d'adhésion, la Convention entrera en vigueur le trentième jour après le dépôt par cet Etat de son instrument de ratification ou d'adhésion.

Art. 52
Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies notifiera à tous les Etats appartenant à l'une des quatre catégories mentionnées à l'article 48 :
a. Les signatures apposées à la présente Convention et le dépôt des instruments de ratification ou d'adhésion, conformément aux articles 48, 49 et 50
b. La date à laquelle la présente Convention entrera en vigueur, conformément à l'art.

Art. 53
L'original de la présente Convention, dont les textes anglais, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui en fera tenir copie certifiée conforme à tous les Etats appartenant à l'une des quatre catégories mentionnées à l'article 48.

En foi de quoi, les plénipotentiaires soussignés, dûment autorisés par leurs gouvernements respectifs, ont signé la présente Convention.
Fait à Vienne, le dix-huit avril mil neuf cent soixante et un.

ANNEXE 3 : CONVENTION DES NATIONS UNIES SUR LES IMMUNITÉS JURIDICTIONNELLES DES ÉTATS ET DE LEURS BIENS

Convention des Nations Unies sur les immunités juridictionnelles des États et de leurs biens

Les États Parties à la présente Convention,

Considérant que les immunités juridictionnelles des États et de leurs biens procèdent d'un principe généralement accepté du droit international coutumier,

Ayant à l'esprit les principes du droit international consacrés dans la Charte des Nations Unies,

Convaincus qu'une convention internationale sur les immunités juridictionnelles des États et de leurs biens renforcerait la prééminence du droit et la sécurité juridique, en particulier dans les rapports entre les États et les personnes physiques et morales, et contribuerait à la codification et au développement du droit international et à l'harmonisation des pratiques dans ce domaine,

Tenant compte de l'évolution de la pratique des États en ce qui concerne les immunités juridictionnelles des États et de leurs biens,

Affirmant que les règles du droit international coutumier continuent de régir les questions qui n'ont pas été réglées dans les dispositions de la présente Convention,

Sont convenus de ce qui suit :

Première partie

Introduction

Article premier : Portée de la présente Convention

La présente Convention s'applique à l'immunité de juridiction d'un État et de ses biens devant les tribunaux d'un autre État.

Article 2 : Emploi des termes

1. Aux fins de la présente Convention :

a) Le terme « tribunal » s'entend de tout organe d'un État, quelle que soit sa dénomination, habilité à exercer des fonctions judiciaires ;

b) Le terme **«** État » désigne :

i) L'État et ses divers organes de gouvernement ;

ii) Les composantes d'un État fédéral ou les subdivisions politiques de l'État, qui sont habilitées à accomplir des actes dans l'exercice de l'autorité souveraine et agissent à ce titre ;

iii) Les établissements ou organismes d'État ou autres entités, dès lors qu'ils sont habilités à accomplir et accomplissent effectivement des actes dans l'exercice de l'autorité souveraine de l'État ;

iv) Les représentants de l'État agissant à ce titre ;

c) L'expression « transaction commerciale » désigne :

i) Tout contrat ou transaction de caractère commercial pour la vente de biens ou la prestation de services ;

ii) Tout contrat de prêt ou autre transaction de nature financière, y compris toute obligation de garantie ou d'indemnisation en rapport avec un tel prêt ou une telle transaction ;

iii) Tout autre contrat ou transaction de nature commerciale, industrielle ou portant sur la fourniture de biens ou de services, à l'exclusion d'un contrat de travail.

2. Pour déterminer si un contrat ou une transaction est une « transaction commerciale » au sens de l'alinéa c) du paragraphe 1, il convient de tenir compte en premier lieu de la nature du contrat ou de la transaction, mais il faudrait aussi prendre en considération son but si les parties au contrat ou à la transaction en sont ainsi convenues, ou si, dans la pratique de l'État du for, ce but est pertinent pour déterminer la nature non commerciale du contrat ou de la transaction.

3. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 concernant l'emploi des termes dans la présente Convention n'affectent pas l'emploi de ces termes ni le sens qui peut leur être donné dans d'autres instruments internationaux ou dans le droit interne d'un État.

Article 3 : Privilèges et immunités non affectés par la présente Convention

1. La présente Convention n'affecte pas les privilèges et immunités dont jouit un État en vertu du droit international en ce qui concerne l'exercice des fonctions :

a) De ses missions diplomatiques, de ses postes consulaires, de ses missions spéciales, de ses missions auprès des organisations internationales, ou de ses

délégations dans les organes des organisations internationales ou aux conférences internationales ; et

b) Des personnes qui y sont attachées.

2. La présente Convention n'affecte pas non plus les privilèges et immunités que le droit international reconnaît *ratione personae* aux chefs d'État.

3. La présente Convention n'affecte pas les privilèges et immunités que le droit international reconnaît à un État concernant des aéronefs ou des objets spatiaux lui appartenant ou exploités par lui.

Article 4 : Non-rétroactivité de la présente Convention

Sans préjudice de l'application de toutes règles énoncées dans la présente Convention auxquelles les immunités juridictionnelles des États et de leurs biens sont soumises en vertu du droit international indépendamment de la présente Convention, cette dernière ne s'applique à aucune question relative aux immunités juridictionnelles des États ou de leurs biens soulevée dans une procédure intentée contre un État devant un tribunal d'un autre État avant l'entrée en vigueur de la présente Convention entre les États concernés.

Deuxième partie : Principes généraux

Article 5 : Immunité des États

Un État jouit, pour lui-même et pour ses biens, de l'immunité de juridiction devant les tribunaux d'un autre État, sous réserve des dispositions de la présente Convention.

Article 6 : Modalités pour donner effet à l'immunité des États

1. Un État donne effet à l'immunité des États prévue par l'article 5 en s'abstenant d'exercer sa juridiction dans une procédure devant ses tribunaux contre un autre État et, à cette fin, veille à ce que ses tribunaux établissent d'office que l'immunité de cet autre État prévue par l'article 5 est respectée.

2. Une procédure devant un tribunal d'un État est considérée comme étant intentée contre un autre État lorsque celui-ci :

a) Est cité comme partie à la procédure ; ou

b) N'est pas cité comme partie à la procédure, mais que cette procédure vise en fait à porter atteinte aux biens, droits, intérêts ou activités de cet autre État.

Article 7 : Consentement exprès à l'exercice de la juridiction

1. Un État ne peut invoquer l'immunité de juridiction dans une procédure devant un tribunal d'un autre État à l'égard d'une matière ou d'une affaire s'il

a consenti expressément à l'exercice de la juridiction de ce tribunal à l'égard de cette matière ou de cette affaire :

a) Par accord international ;

b) Dans un contrat écrit ; ou

c) Par une déclaration devant le tribunal ou une communication écrite dans une procédure déterminée.

2. L'accord donné par un État pour l'application de la loi d'un autre État n'est pas réputé valoir consentement à l'exercice de la juridiction des tribunaux de cet autre État.

Article 8 : Effet de la participation à une procédure devant un tribunal

1. Un État ne peut invoquer l'immunité de juridiction dans une procédure devant un tribunal d'un autre État :

a) S'il a intenté lui-même ladite procédure ; ou

b) Si, quant au fond, il est intervenu à ladite procédure ou y a participé de quelque façon que ce soit. Cependant, si l'État prouve au tribunal qu'il n'a pu avoir connaissance de faits sur lesquels une demande d'immunité peut être fondée qu'après avoir participé à la procédure, il peut invoquer l'immunité sur la base de ces faits, à condition de le faire sans retard.

2. Un État n'est pas réputé avoir consenti à l'exercice de la juridiction d'un tribunal d'un autre État s'il intervient dans une procédure ou y participe à seule fin :

a) D'invoquer l'immunité ; ou

b) De faire valoir un droit ou un intérêt à l'égard d'un bien en cause dans la procédure.

3. La comparution d'un représentant d'un État devant un tribunal d'un autre État comme témoin n'est pas réputée valoir consentement du premier État à l'exercice de la juridiction de ce tribunal.

4. Le défaut de comparution d'un État dans une procédure devant un tribunal d'un autre État ne saurait s'interpréter comme valant consentement du premier État à l'exercice de la juridiction de ce tribunal.

Article 9 : Demandes reconventionnelles

1. Un État qui intente une procédure devant un tribunal d'un autre État ne peut invoquer l'immunité de juridiction devant ledit tribunal en ce qui concerne une demande reconventionnelle qui est fondée sur le même rapport de droit ou les mêmes faits que la demande principale.

2. Un État qui intervient pour introduire une demande dans une procédure devant un tribunal d'un autre État ne peut invoquer l'immunité de juridiction devant ledit tribunal en ce qui concerne une demande reconventionnelle qui est fondée sur le même rapport de droit ou les mêmes faits que la demande introduite par lui.

3. Un État qui introduit une demande reconventionnelle dans une procédure intentée contre lui devant un tribunal d'un autre État ne peut invoquer l'immunité de juridiction devant ledit tribunal en ce qui concerne la demande principale.

Troisième partie : Procédures dans lesquelles les États ne peuvent pas invoquer l'immunité

Article 10 : Transactions commerciales

1. Si un État effectue, avec une personne physique ou morale étrangère, une transaction commerciale et si, en vertu des règles applicables de droit international privé, les contestations relatives à cette transaction commerciale relèvent de la juridiction d'un tribunal d'un autre État, l'État ne peut invoquer l'immunité de juridiction devant ce tribunal dans une procédure découlant de ladite transaction.

2. Le paragraphe 1 ne s'applique pas :

a) Dans le cas d'une transaction commerciale entre États ; ou

b) Si les parties à la transaction commerciale en sont expressément convenues autrement.

3. Lorsqu'une entreprise d'État ou une autre entité créée par l'État qui est dotée d'une personnalité juridique distincte et a la capacité :

a) D'ester et d'être attrait en justice ; et

b) D'acquérir, de posséder ou de détenir et de céder des biens, y compris des biens que l'État l'a autorisée à exploiter ou à gérer, est impliquée dans une procédure se rapportant à une transaction commerciale dans laquelle elle est engagée, l'immunité de juridiction dont jouit l'État concerné n'est pas affectée.

Article 11 : Contrats de travail

1. À moins que les États concernés n'en conviennent autrement, un État ne peut invoquer l'immunité de juridiction devant un tribunal d'un autre État, compétent en l'espèce, dans une procédure se rapportant à un contrat de travail entre l'État et une personne physique pour un travail accompli ou devant être accompli, en totalité ou en partie, sur le territoire de cet autre État.

2. Le paragraphe 1 ne s'applique pas :

a) Si l'employé a été engagé pour s'acquitter de fonctions particulières dans l'exercice de la puissance publique ;

b) Si l'employé est :

i) Agent diplomatique, tel que défini dans la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques de 1961 ;

ii) Fonctionnaire consulaire, tel que défini dans la Convention de Vienne sur les relations consulaires de 1963 ;

iii) Membre du personnel diplomatique d'une mission permanente auprès d'une organisation internationale, ou d'une mission spéciale, ou s'il est engagé pour représenter un État lors d'une conférence internationale ; ou

iv) S'il s'agit de toute autre personne jouissant de l'immunité diplomatique ;

c) Si l'action a pour objet l'engagement, le renouvellement de l'engagement ou la réintégration d'un candidat ;

d) Si l'action a pour objet le licenciement ou la résiliation du contrat d'un employé et si, de l'avis du chef de l'État, du chef du gouvernement ou du Ministre des affaires étrangères de l'État employeur, cette action risque d'interférer avec les intérêts de l'État en matière de sécurité ;

e) Si l'employé est ressortissant de l'État employeur au moment où l'action est engagée, à moins qu'il n'ait sa résidence permanente dans l'État du for; ou

f) Si l'employé et l'État employeur en sont convenus autrement par écrit, sous réserve de considérations d'ordre public conférant aux tribunaux de l'État du for juridiction exclusive en raison de l'objet de l'action.

Article 12 : Atteintes à l'intégrité physique d'une personne ou dommages aux biens

À moins que les États concernés n'en conviennent autrement, un État ne peut invoquer l'immunité de juridiction devant un tribunal d'un autre État, compétent en l'espèce, dans une procédure se rapportant à une action en réparation pécuniaire en cas de décès ou d'atteinte à l'intégrité physique d'une personne, ou en cas de dommage ou de perte d'un bien corporel, dus à un acte ou à une omission prétendument attribuables à l'État, si cet acte ou cette omission se sont produits, en totalité ou en partie, sur le territoire de cet autre État et si l'auteur de l'acte ou de l'omission était présent sur ce territoire au moment de l'acte ou de l'omission.

Article 13 : Propriété, possession et usage de biens

À moins que les États concernés n'en conviennent autrement, un État ne peut invoquer l'immunité de juridiction devant un tribunal d'un autre État, compétent en l'espèce, dans une procédure se rapportant à la détermination :

a) D'un droit ou intérêt de l'État sur un bien immobilier situé sur le territoire de l'État du for, de la possession du bien immobilier par l'État ou de l'usage qu'il en fait, ou d'une obligation de l'État en raison de son intérêt juridique au regard de ce bien immobilier, de sa possession ou de son usage ;

b) D'un droit ou intérêt de l'État sur un bien mobilier ou immobilier né d'une succession, d'une donation ou d'une vacance ; ou

c) D'un droit ou intérêt de l'État dans l'administration de biens tels que biens en trust, biens faisant partie du patrimoine d'un failli ou biens d'une société en cas de dissolution.

Article 14 : Propriété intellectuelle et industrielle

À moins que les États concernés n'en conviennent autrement, un État ne peut invoquer l'immunité de juridiction devant un tribunal d'un autre État, compétent en l'espèce, dans une procédure se rapportant à :

a) La détermination d'un droit de l'État sur un brevet, un dessin ou modèle industriel, un nom commercial ou une raison sociale, une marque de fabrique ou de commerce ou un droit d'auteur ou toute autre forme de propriété intellectuelle ou industrielle, qui bénéficie d'une mesure de protection juridique, même provisoire, dans l'État du for ; ou

b) Une allégation de non-respect par l'État, sur le territoire de l'État du for, d'un droit du type visé à l'alinéa a) appartenant à un tiers et protégé par l'État du for.

Article 15 : Participation à des sociétés ou autres groupements

1. Un État ne peut invoquer l'immunité de juridiction devant un tribunal d'un autre État, compétent en l'espèce, dans une procédure se rapportant à sa participation dans une société ou un groupement ayant ou non la personnalité juridique et concernant les rapports entre l'État et la société ou le groupement ou les autres parties, dès lors que la société ou le groupement :

a) Comprennent des parties autres que des États ou des organisations internationale ; et

b) Sont enregistrés ou constitués selon la loi de l'État du for ou ont leur siège ou leur principal lieu d'activité dans cet État.

2. Un État peut toutefois invoquer l'immunité de juridiction dans une telle procédure si les États intéressés en sont ainsi convenus ou si les parties au différend en ont ainsi disposé par accord écrit ou si l'instrument établissant ou

régissant la société ou le groupement en question contient des dispositions à cet effet.

Article 16 : Navires dont un État est le propriétaire ou l'exploitant

1. À moins que les États concernés n'en conviennent autrement, un État propriétaire ou exploitant d'un navire ne peut invoquer l'immunité de juridiction devant un tribunal d'un autre État, compétent en l'espèce, dans une procédure se rapportant à l'exploitation de ce navire si, au moment du fait qui a donné lieu à l'action, le navire était utilisé autrement qu'à des fins de service public non commerciales.

2. Le paragraphe 1 ne s'applique ni aux navires de guerre et navires auxiliaires, ni aux autres navires dont un État est le propriétaire ou l'exploitant et qui sont, pour le moment, utilisés exclusivement, pour un service public non commercial.

3. À moins que les États concernés n'en conviennent autrement, un État ne peut invoquer l'immunité de juridiction devant un tribunal d'un autre État, compétent en l'espèce, dans une procédure se rapportant au transport d'une cargaison à bord d'un navire dont un État est le propriétaire ou l'exploitant si, au moment du fait qui a donné lieu à l'action, le navire était utilisé autrement qu'à des fins de service public non commerciales.

4. Le paragraphe 3 ne s'applique ni à une cargaison transportée à bord des navires visés au paragraphe 2 ni à une cargaison dont un État est propriétaire et qui est utilisée ou destinée à être utilisée exclusivement à des fins de service public non commerciales.

5. Les États peuvent invoquer tous les moyens de défense, de prescription et de limitation de responsabilité dont peuvent se prévaloir les navires et cargaisons privés et leurs propriétaires.

6. Si, dans une procédure, la question du caractère gouvernemental et non commercial d'un navire dont un État est le propriétaire ou l'exploitant ou d'une cargaison dont un État est propriétaire se trouve posée, la production devant le tribunal d'une attestation signée par un représentant diplomatique ou autre autorité compétente de cet État vaudra preuve du caractère de ce navire ou de cette cargaison.

Article 17 : Effet d'un accord d'arbitrage

Si un État conclut par écrit un accord avec une personne physique ou morale étrangère afin de soumettre à l'arbitrage des contestations relatives à une transaction commerciale, cet État ne peut invoquer l'immunité de juridiction devant un tribunal d'un autre État, compétent en l'espèce, dans une procédure se rapportant :

a) À la validité, à l'interprétation ou à l'application de l'accord d'arbitrage ;

b) À la procédure d'arbitrage ; ou

c) À la confirmation ou au rejet de la sentence arbitrale, à moins que l'accord d'arbitrage n'en dispose autrement.

Quatrième partie : Immunité des États à l'égard des mesures de contrainte en relation avec une procédure devant un tribunal

Article 18 : Immunité des États à l'égard des mesures de contraintes antérieures au jugement

Il ne peut être procédé antérieurement au jugement à aucune mesure de contrainte, telle que saisie ou saisie-arrêt, contre les biens d'un État en relation avec une procédure devant un tribunal d'un autre État, excepté si et dans la mesure où :

a) L'État a expressément consenti à l'application de telles mesures dans les termes indiqués :

i) Par un accord international ;

ii) Par une convention d'arbitrage ou un contrat écrit ; ou

iii) Par une déclaration devant le tribunal ou une communication écrite faite après la survenance d'un différend entre les parties ; ou

b) L'État a réservé ou affecté des biens à la satisfaction de la demande qui fait l'objet de cette procédure.

Article 19 : Immunité des États à l'égard des mesures de contrainte postérieures au jugement

Aucune mesure de contrainte postérieure au jugement, telle que saisie, saisie-arrêt ou saisie-exécution, ne peut être prise contre des biens d'un État en relation avec une procédure intentée devant un tribunal d'un autre État excepté si et dans la mesure où :

a) L'État a expressément consenti à l'application de telles mesures dans les termes indiqués :

i) Par un accord international ;

ii) Par une convention d'arbitrage ou un contrat écrit ; ou

iii) Par une déclaration devant le tribunal ou une communication écrite faite après la survenance du différend entre les parties ; ou

b) L'État a réservé ou affecté des biens à la satisfaction de la demande qui fait l'objet de cette procédure ; ou

c) Il a été établi que les biens sont spécifiquement utilisés ou destinés à être utilisés par l'État autrement qu'à des fins de service public non commerciales et sont situés sur le territoire de l'État du for, à condition que les mesures de contrainte postérieures au jugement ne portent que sur des biens qui ont un lien avec l'entité contre laquelle la procédure a été intentée.

Article 20 : Effet du consentement à l'exercice de la juridiction sur l'adoption de mesures de contrainte

Dans les cas où le consentement à l'adoption de mesures de contrainte est requis en vertu des articles 18 et 19, le consentement à l'exercice de la juridiction au titre de l'article 7 n'implique pas qu'il y ait consentement à l'adoption de mesures de contrainte.

Article 21 : Catégories spécifiques de biens

1. Les catégories de biens d'État ci-après ne sont notamment pas considérées comme des biens spécifiquement utilisés ou destinés à être utilisés par l'État autrement qu'à des fins de service public non commerciales au sens des dispositions de l'alinéa c) de l'article 19 :

a) Les biens, y compris les comptes bancaires, utilisés ou destinés à être utilisés dans l'exercice des fonctions de la mission diplomatique de l'État ou de ses postes consulaires, de ses missions spéciales, de ses missions auprès des organisations internationales, ou de ses délégations dans les organes des organisations internationales ou aux conférences internationales ;

b) Les biens de caractère militaire ou les biens utilisés ou destinés à être utilisés dans l'exercice de fonctions militaires ;

c) Les biens de la banque centrale ou d'une autre autorité monétaire de l'État ;

d) Les biens faisant partie du patrimoine culturel de l'État ou de ses archives qui ne sont pas mis ou destinés à être mis en vente ;

e) Les biens faisant partie d'une exposition d'objets d'intérêt scientifique, culturel ou historique qui ne sont pas mis ou destinés à être mis en vente.

2. Le paragraphe 1 est sans préjudice de l'article 18 et des alinéas a) et b) de l'article 19.

Cinquième partie : Dispositions diverses

Article 22 : Signification ou notification des actes introductifs d'instance

1. La signification ou la notification d'une assignation ou de toute autre pièce instituant une procédure contre un État est effectuée :

a) Conformément à toute convention internationale applicable liant l'État du for et l'État concerné ; ou

b) Conformément à tout arrangement particulier en matière de signification ou de notification intervenu entre le demandeur et l'État concerné, si la loi de l'État du for ne s'y oppose pas ; ou

c) En l'absence d'une telle convention ou d'un tel arrangement particulier :

i) Par communication adressée par les voies diplomatiques au Ministère des affaires étrangères de l'État concerné ; ou

ii) Par tout autre moyen accepté par l'État concerné, si la loi de l'État du for ne s'y oppose pas.

2. La signification ou la notification par le moyen visé au sous-alinéa i) de l'alinéa c) du paragraphe 1 est réputée effectuée par la réception des documents par le Ministère des affaires étrangères.

3. Ces documents sont accompagnés, s'il y a lieu, d'une traduction dans la langue ou l'une des langues officielles de l'État concerné.

4. Tout État qui comparaît quant au fond dans une procédure intentée contre lui ne peut ensuite exciper de la non-conformité de la signification ou de la notification de l'assignation avec les dispositions des paragraphes 1 et 3.

Article 23 : Jugement par défaut

1. Un jugement par défaut ne peut être rendu contre un État, à moins que le Tribunal ne s'assure :

a) Que les conditions prévues aux paragraphes 1 et 3 de l'article 22 ont été respectées ;

b) Qu'il s'est écoulé un délai de quatre mois au moins à partir de la date à laquelle la signification ou la notification de l'assignation ou autre pièce instituant la procédure a été effectuée ou est réputée avoir été effectuée conformément aux paragraphes 1 et 2 de l'article 22 ; et

c) Que la présente Convention ne lui interdise pas d'exercer sa juridiction.

2. Une copie de tout jugement par défaut rendu contre un État, accompagnée, s'il y a lieu, d'une traduction dans la langue ou l'une des langues officielles de l'État concerné, est communiquée à celui-ci par l'un des moyens spécifiés au paragraphe 1 de l'article 22 et conformément aux dispositions dudit paragraphe.

3. Le délai pour former un recours contre un jugement par défaut ne pourra être inférieur à quatre mois et commencera à courir à la date à laquelle la

copie du jugement a été reçue ou est réputée avoir été reçue par l'État concerné.

Article 24 : Privilèges et immunités en cours de procédure devant un tribunal

1. Toute omission ou tout refus par un État de se conformer à une décision du tribunal d'un autre État lui enjoignant d'accomplir ou de s'abstenir d'accomplir un acte déterminé ou de produire une pièce ou divulguer toute autre information aux fins d'une procédure n'entraîne pas de conséquences autres que celles qui peuvent résulter, quant au fond de l'affaire, de ce comportement. En particulier, aucune amende ou autre peine ne sera imposée à l'État en raison d'une telle omission ou d'un tel refus.

2. Un État n'est pas tenu de fournir un cautionnement ni de constituer un dépôt, sous quelque dénomination que ce soit, en garantie du paiement des frais et dépens d'une procédure à laquelle il est partie défenderesse devant un tribunal d'un autre État.

Sixième partie : Clauses finales

Article 25 : Annexe

L'annexe à la présente Convention fait partie intégrante de celle-ci.

Article 26 : Autres accords internationaux

Les dispositions de la présente Convention ne portent pas atteinte aux droits et obligations que pourraient avoir les États Parties en vertu d'accords internationaux en vigueur auxquels ils seraient parties, traitant de questions faisant l'objet de la Convention.

Article 27 : Règlement des différends

1. Les États Parties s'efforcent de régler les différends concernant l'interprétation ou l'application de la présente Convention par voie de négociation.

2. Tout différend entre deux États Parties ou plus concernant l'interprétation ou l'application de la présente Convention qui ne peut être réglé par voie de négociation dans un délai de six mois est, à la demande de l'un quelconque de ces États Parties, soumis à l'arbitrage. Si, dans un délai de six mois à compter de la date de la demande d'arbitrage, les États Parties ne peuvent s'entendre sur l'organisation de l'arbitrage, l'un quelconque d'entre eux peut porter le différend devant la Cour internationale de Justice en lui adressant une requête conformément au Statut de la Cour.

3. Chaque État Partie peut, au moment de la signature, de la ratification, de l'acceptation ou de l'approbation de la présente Convention ou de l'adhésion

à celle-ci, déclarer qu'il ne se considère pas lié par le paragraphe 2. Les autres États Parties ne sont pas liés par le paragraphe 2 envers tout État Partie ayant fait une telle déclaration.

4. Tout État Partie qui a fait une déclaration en vertu du paragraphe 3 peut la retirer à tout moment en adressant une notification au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 28 : Signature

La présente Convention sera ouverte à la signature de tous les États jusqu'au 17 janvier 2007 au Siège de l'Organisation des Nations Unies, à New York.

Article 29 : Ratification, acceptation, approbation ou adhésion

1. La présente Convention sera soumise à ratification, acceptation ou approbation.

2. La présente Convention restera ouverte à l'adhésion de tout État.

3. Les instruments de ratification, acceptation, approbation ou adhésion seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 30 : Entrée en vigueur

1. La présente Convention entrera en vigueur le trentième jour suivant la date de dépôt du trentième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

2. Pour chaque État qui ratifiera, acceptera ou approuvera la présente Convention ou adhérera à celle-ci après le dépôt du trentième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, elle entrera en vigueur le trentième jour suivant la date de dépôt de l'instrument pertinent par ledit État.

Article 31 : Dénonciation

1. Tout État Partie peut dénoncer la présente Convention par notification écrite adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

2. La dénonciation prend effet un an après la date de réception de la notification par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Toutefois, la présente Convention continuera à s'appliquer à toute question relative aux immunités juridictionnelles des États ou de leurs biens soulevée dans une procédure intentée contre un État devant un tribunal d'un autre État avant la date à laquelle la dénonciation prend effet à l'égard de l'un quelconque des États concernés.

3. La dénonciation n'affecte en rien le devoir qu'a tout État Partie de remplir toute obligation énoncée dans la présente Convention à laquelle il serait soumis en vertu du droit international indépendamment de celle-ci.

Article 32 : Dépositaire et notifications

1. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies est le dépositaire de la présente Convention.

2. En sa qualité de dépositaire de la présente Convention, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies notifie à tous les États :

a) Toute signature de la présente Convention et tout dépôt d'un instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion ou d'une notification de dénonciation, conformément aux articles 29 et 31;

b) La date d'entrée en vigueur de la présente Convention, conformément à l'article 30;

c) Tous autres actes et toutes autres notifications ou communications en rapport avec la présente Convention.

Article 33 : Textes authentiques

Les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe de la présente Convention font également foi.

EN FOI DE QUOI les soussignés, à ce dûment autorisés par leurs gouvernements respectifs, ont signé la présente Convention ouverte à la signature au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York le 17 janvier 2005.

ANNEXE 4 : ORDONNANCE N° 270/2008/PTPIPCC DU 25 NOVEMBRE 2008 PORTANT ORGANISATION DES AUDIENCES ET EMPLOI DES SALLES D'AUDIENCE AU TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE PREMIÈRE CLASSE DE COTONOU

RÉPUBLIQUE DU BÉNIN

COUR D'APPEL DE COTONOU

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE COTONOU

CABINET DU PRESIDENT

ORDONNANCE N°270/2008 /PTPIPCC portant organisation des audience emploi des salles d'audience au Tribunal de Première Instance de Première Cla Cotonou.

Nous, Innocent Sourou AVOGNON, Président du Tribunal de Première Instance de Première Classe de Coto

Vu l'article 39 de la Loi N°2001-37 du 27 Août 2002, portant Organisation Judiciaire en République du Bénin ;

Vu l'article 5 de la Loi N°2001-35 du 21 Février 2003 portant Statut de la Magistrature Béninoise ;

Vu le Décret N°2033-494 du 1er Décembre 2003 portant nomination de Magistrats du siège au Tribunal Instance de Première Classe de Cotonou ;

Vu les Procès – Verbaux d'installation de Magistrats du Siège au Tribunal de première Instance de Premiè Cotonou en date du 26 Décembre 2003.

Vu le Décret N° 2005-612 du 29 Décembre 2005 portant nomination de Magistrats au Tribunal de Première Instance de Première Classe de Cotonou ;

Vu les Procès – Verbaux N°06/06, N°07/06, N°08/06, N°09/06, N°10/06 d'installation de Magistrats au Tribunal de première Instance de Première Classe de Cotonou des 10 et 14 Février 2006 ;

Vu le Procès-verbal n°01/06/ d'installation de magistrat au Tribunal de Première Instance de Première Classe de Cotonou du 10 novembre 2006;

Vu le Procès-verbal n°005/08 d'installation de magistrats du Tribunal de Première Instance de Première Instance de Première Classe de Cotonou en date du 31 mars 2008 ;

Vu les délibérations de l'Assemblée Générale des Magistrats du Tribunal de Première Instance de Première Classe de Cotonou en date du 22 novembre 2008 ;

Vu les nécessités de service ;

Article 1 : Disons que pour compter du 1er décembre les audiences au Tribunal de Première Instance de Première Classe de Cotonou se dérouleront aux jours, heures et dans les salles et bureaux comme suit :

N° d'Ordre	Chambre	Jour	Salle	Heure	Juge
01	1ère chambre civile moderne	Mercredi/ Quinzaine	Grande Salle G	08H 30	M. AVOGNON Sourou Innocent
02	2è chambre civile moderne	Mercredi/ Quinzaine	Grande Salle G	08H 30	Mme SOULEMANE Aïssatou
03	3è chambre civile moderne	Lundi/ Quinzaine	Salle D	08h 30	M. DEGUENON Gervais
04	4è chambre civile moderne	Lundi/ Quinzaine	Salle D	08h 30	M. ATINMAKAN Christophe
05	5è chambre civile moderne	Lundi/ Quinzaine	Salle E	08h 30	M. ATAYI Christian
06	6è chambre civile moderne	Lundi / Quinzaine	Salle E	08h 30	M. HOUNSOU Jacques
07	1ère chambre référés civils	Lundi/ semaine	Salle des référés	15h 30	Mme NOUTAIS GUEZOEliane
08	2è chambre référés civils	Mardi/ Semaine	Salle des référés	15h 30	M. ATINAMKAN Christophe
09	3è chambre référés civils	Lundi/ Semaine	Bureau du Juge	08h 30	M. ZANOUVI Célestin
10	4è chambre référés civils	Vendredi/ Semaine	Salle des référés	15h 30	M. ATINMAKAN Christophe
11	1ère chambre commerciale	Lundi/ Semaine	Salle des référés	08h 30	M. KILANYOSSIMardoché
12	2è chambre commerciale	Jeudi/ Semaine	Salle G	15h 30	DAH SEKPO Zacharie
13	chambre des référés commerciaux	Jeudi/ Semaine	Bureau du Juge	08h 30	Mme ADOSSOU Michèle
14	Adience des criées	Vendredi/ Quinzaine	Salle des référés	08h 30	Mme NOUTAIS GUEZOEliane
15	1ère chambre sociale	Vendredi/ Semaine	Salle E	08h 30	M. KILANYOSSIMardoché

	2è chamber sociale	Lundi/ Semaine	Salle E	15h 30	M. KODJOH-KPAKPASSOU William
17	3è chambre sociale	Lundi/ Semaine	Salle D	15h 30	HUNGBO Olivia
18	1ère chambre traditionnelle Biens	Jeudi/ Quinzaine	Salle E	08h 30	M. GANGNY Edouard
19	2è chambre traditionnelle Biens	Mardi/ Quinzaine	Salle G	08h 30	M. ATAYI Christian
20	3è chambre traditionnelle biens	Jeudi/ Quinzaine	Salle D	08h 30	M. COSSOU Malik
21	4è chambre traditionnelle biens	Mardi/ Quinzaine	Salle G	08h 30	M. DAH SEKPO Zacharie
22	1ère chambre civile état des pers	Mardi/ Quinzaine	Salle E	08h 30	Mme SOULEMANE Aïssatou
23	2è chambre civile état des pers	Mardi et Mercredi/ Quinzaine	Salle D	08h 30	M. KODJOH-KPAKPASSOU William
24	3è chambre civile état des pers	Mardi et Mercredi/ Quinzaine	Salle des référés et salle D	08h 30	Mme HUNGBO Olivia
25	chambre homologations PVCF	Jeudi/ Quinzaine	Salle G	08h 30	Mme SOULEMANE/HUNGBO
26	Chambre saisie arrêt simplifiée	Vendredi/ Quinzaine	Bureau du juge	08H 30	M. ZANOUVI Célestin
27	1ère chambre FD	Lundi/ Semaine	Salle G	08h 30	M. OPITA Emmanuel
28	2ème chambre FD	Vendredi/ Semaine	Salle E	15h 30	M. CHABI MOUKA Jules
29	3è Chambre FD	Mardi/ Semaine	Salle E	15h 30	M. HOUNSOU Jacques
30	4è chambre FD	Mercredi/ Semaine	Salle D	15h 30	M. FADONOUGBO Henri
31	5è chambre FD	Mardi/ Semaine	Salle D	15h 30	M. COSSOU Malik

	6è chambre FD	Mercredi/ Semaine	Salle G	15h 30	M. COSSOU Malik
33	1ère chambre CD	Vendredi/ Semaine	Salle G	08h 30	M. DEGUENON Gervais
34	2è chambre CD	Mercredi/ Quinzaine	Salle E	08h 30	M. GANGNY Edouard
35	3è chambre CD	Mercredi/ Quinzaine	Salle E	08h30	M. HOUNSOU Jacques
36	Chbre correctionnelle des mineurs	Dernier Jeudi du mois	Bureau du Juge	08h 30	M. ZANOUVI Célestin
37	Juge des tutelles	/	Bureau du Juge	08h 30	M. ZANOUVI Célestin
38	1ère chambre état civil	Mercredi/ Semaine	Salle des Référés	08h 30	M. DEGUENON Gervais
39	2è chambre état civil.	Vendredi/ Semaine	Salle D	08h 30	M. GANGNY Edouard

Article 2 : *Les magistrats juges du siège qui changent de chambre rendront les décisions dans les dossiers qu'ils ont mis en délibéré en précédant à l'audience les nouveaux titulaires de ces chambres.*

Fait en notre cabinet au Palais de Justice

Cotonou le 25 novembre 2008

Innocent Sourou AVOGNON

ANNEXE 5 : RÉCAPITULATIF DU NOMBRE DE DOSSIERS RENVOYÉS PAR AUDIENCE DE LA 1ère CHAMBRE SOCIALE DU TPIPC DE COTONOU POUR ABSENCE DES PARTIES AU COURS DE L'ANNÉE 2008

RÉCAPITULATIF DU NOMBRE DE DOSSIERS RENVOYÉS PAR AUDIENCE DE LA 1ère CHAMBRE SOCIALE DU TPIPC DE COTONOU POUR ABSENCE DES PARTIES AU COURS DE L'ANNÉE 2008

Dates d'audience	Nombre de dossiers renvoyés	Nombre de dossiers enrôlés pour l'audience
07/01/2008	14	29
14/01/2008	20	65
21/01/2008	10	21
03/03/2008	13	32
21/04/2008	08	20
05/05/2008	09	24
26/05/2008	25	48
02/06/2008	11	44
09/06/2008	13	70
16/06/2008	16	32
23/06/2008	09	39
30/06/2008	30	41
28/07/2008	06	14
27/10/2008	09	11
03/11/2008	04	09
TOTAUX	**197**	**499**

NB : Ce tableau ne prend pas en compte les audiences où il n'est programmé que des dossiers en délibéré et celles qui n'ont pas pu se tenir pour cause de grève du personnel judiciaire non magistrat

TABLE DES MATIERES

Jury …..…….…… i
Déclaration d'engagement ……..……... ii
Dédicaces ……..…… iii
Remerciements ……. iv
Liste des sigles et abréviations …… v
Liste des tableaux …….……... vi
Résumé……...……...…. vii
Sommaire ……..…… ix
Introduction ……... 1
Chapitre premier : Cadre institutionnel et physique de l'étude, observations de stage et ciblage de la problématique de règlement pertinent de l'immunité de juridiction du corps diplomatique en matière sociale……. 4
Section 1 : Cadre Institutionnel de l'étude et observations de stage au palais de justice de Cotonou …..……..…… 5
Paragraphe 1 : Présentation du cadre physique de l'étude : le palais de justice de Cotonou ..…..…… 5
I- Le siège ……..…… 5
A - Le président du tribunal de première instance …… 6
B - Les cabinets d'instruction …….. 7
C - Les chambres de procédure civile moderne …… 7
1- La chambre civile moderne et la chambre commerciale ……..… 7
2 - Les chambres de référés (civil et commercial) …… 8
D - La chambre sociale ……..…… 9
E - Les chambres civiles de droit traditionnel ……..…… 9
F - Les chambres civiles état des personnes …… 9
G - Les chambres pénales …… 9

H - Les chambres spécialisées ……. 10
II - Le parquet d'instance …… 10
III - Le greffe ……..…….. 10
A - La section judiciaire …… 11
B - La section administrative …… 11
Paragraphe 2 : Observations du stage: état des lieux sur le fonctionnement et le règlement de l'immunité de juridiction par les chambres sociales …… 12
I- État des lieux sur le fonctionnement des chambres sociales, la présentation des incidents de procédure et le règlement de l'immunité de juridiction …….. 13
A- Le fonctionnement des chambres sociales ……..……. 13
B- Déroulement de l'audience et présentation des incidents de procédure .. 15
C- Règlement de l'immunité de juridiction …….. 17
II- Inventaire des éléments de l'état des lieux …….. 18
A- Inventaire des forces et atouts ……. 18
B- Inventaire des faiblesses et insuffisances …… 19
Section 2 : Ciblage de la problématique …….……. 20
Paragraphe 1 : Choix de la problématique et justification du sujet ….…… 20
I- Regroupement par centres d'intérêt: problématiques possibles …… 20
II- Choix de la problématique de l'étude et justification du sujet ..……... 22
Paragraphe 2 : Spécification et vision globale de résolution de la problématique retenue …….. 24
I- Spécification de la problématique …… 25
II- Vision globale de résolution de la problématique spécifiée …… 26
A- Vision globale de résolution du problème général ……. 26
B- Vision globale de résolution des problèmes spécifiques …… 27
1- Approche générique liée au problème spécifique n° 1 ……. 27
2- Approche générique liée au problème spécifique n° 2 ……..…… 28
C- Synthèse des approches génériques identifiées et séquences de

résolution de la problématique ...…….…… 28
1- Synthèse des approches génériques identifiées …… 28
Chapitre deuxième : Du cadre théorique de l'étude, vérification des hypothèses et approches de solutions……..…….…….. 30
Section 1 : Cadre théorique et méthodologique de l'étude ……...… 31
Paragraphe 1 : Des objectifs de l'étude à la revue de littérature …….. 31
I- Objectifs de l'étude …… 31
A- Hypothèses liées aux divers problèmes en résolution ……..… 32
1- Causes et hypothèses liées au problème spécifique n°1 ……..…… 32
2- Causes et hypothèses liées au problème spécifique n°2 ……..…. 33
II- Revue de littérature ……..…… 38
A- Exposé des contributions antérieures sur le problème de la qualification de l'immunité diplomatique de juridiction ..…….……..… 38
B- Exposé des contributions antérieures sur les critères d'admission ou de rejet de l'immunité de juridiction ……..……..… 42
Paragraphe 2 : Choix de la méthodologie de l'étude …… 44
I - Approche théorique …….. 44
A - Choix théoriques liées aux problèmes spécifiques retenus …… 44
B- Seuil de décision pour la vérification des hypothèses liées aux problèmes spécifiques retenus ...…….……..…. 44
II - Approche empirique …….…… 46
A - Objectif de l'enquête ……..……..…….. 46
B - Identification de la population mère et nature de l'enquête …… 46
C - Technique de collecte des données …… 47
D - Technique d'exploitation et outils de présentation des données ……. 47
Section 2 : Vérification d'hypothèses et recommandations pour un règlement pertinent de l'immunité de juridiction en matière sociale …...…. 48
Paragraphe 1 : Enquête et vérification d'hypothèses …… 48

I : Déroulement, présentation et analyse des résultats de l'enquête ……..… 48
A - Déroulement de l'enquête ……... 48
1 - Conditions de réalisation des enquêtes …… 48
2 - Difficultés rencontrées ……..…… 49
B- Présentation et analyse des résultats d'enquêtes ……..…… 50
1-Présentation et analyse des résultats de l'enquête relatives au problème spécifique n° 1 ……..…… 50
2-Présentation et analyse des résultats de l'enquête relatives au problème spécifique n° 2 …….. 51
II- Vérification des hypothèses et établissement du diagnostic ……..… 52
A- Degré de validation et diagnostic de l'hypothèse n° 1 …… 52
B-Degré de vérification et diagnostic de l'hypothèse n° 2 …… 53
Paragraphe 2 : Proposition de solutions et recommandations ……..…..… 53
I - Approches de solutions …… 53
A - Approche de solutions au problème spécifique n° 1 ……..… 53
B - Approche de solutions au problème spécifique n° 2 ……..… 54
II – Recommandations ……..…… 57
A- Recommandations à l'endroit des juges ……...…… 57
B- Recommandations à l'endroit du pouvoir exécutif ……..… 59
C- Recommandations à l'endroit du Ministère de la Justice de la Législation et des Droits de l'Homme ……..……...…… 59
Conclusion ……...…… 60
Bibliographie ……...…… 62
Annexes ……. 64